

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉLÉMENTS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(75^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e séance du mercredi 20 novembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Dotation globale d'équipement.** - Suite de la discussion d'un projet de loi rejeté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 4572)

Discussion générale (suite) :

MM. Louis Besson,
Cousté.

M. Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 4575)

Après l'article 1^{er} (p. 4575)

Amendement n° 35 de M. Maisonnat : MM. Garcin, Labazée, rapporteur de la commission des lois ; le ministre. - Rejet.

Article 2 (p. 4576)

Amendement n° 18 de la commission des finances : Mme Osselin, rapporteur pour avis de la commission des finances ; MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 36 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1 rectifié de la commission des lois : MM. Louis Besson, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 1, deuxième rectification.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendements n°s 24 rectifié du Gouvernement et 41 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 41 ; adoption de l'amendement n° 24 rectifié.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 25 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, Louis Besson, le ministre. - Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 4578)

Amendement n° 19 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 49 de la commission : Mme le rapporteur pour avis, MM. le rapporteur, le ministre, Frelaut. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 4579)

ARTICLE 103-2 DE LA LOI DU 7 JANVIER 1983 (p. 4580)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 27 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 103-3 DE LA LOI DU 7 JANVIER 1983 (p. 4580)

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 47 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission des finances : Mme le rapporteur pour avis, MM. Louis Besson, le rapporteur, le ministre, Gengenwin. - Adoption.

ARTICLE 103-4 DE LA LOI DU 7 JANVIER 1983 (p. 4581)

Amendements n°s 46 de M. Louis Besson et 5 de la commission : MM. Louis Besson, le rapporteur, Mme le rapporteur pour avis, MM. le ministre, Frelaut, Soisson. - Adoption de l'amendement n° 46 rectifié ; l'amendement n° 5 n'a plus d'objet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 7 de la commission et 28 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 28.

MM. Soisson, le rapporteur, Frelaut. - Adoption de l'amendement n° 7.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 37 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Soisson, Louis Besson. - Rejet de l'amendement rectifié.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 29 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

ARTICLE 103-5 DE LA LOI DU 7 JANVIER 1983 (p. 4585)

Amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Mme le rapporteur pour avis. - Adoption.

Les amendements n°s 11 de la commission et 21 de la commission des finances ont été retirés.

ARTICLE 103-6 DE LA LOI DU 7 JANVIER 1983 (p. 4586)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le président, le ministre. - Adoption de l'amendement corrigé.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. - Adoption (p. 4586)

Article 6 (p. 4586)

Amendement n° 32 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendements n°s 38 de M. Hory et 31 du Gouvernement : MM. Hory, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 31.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 38.

L'amendement n° 45 de la commission n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 4587)

Amendement n° 33 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Article 7 (p. 4587)

Amendement n° 39 de M. Hory : MM. Hory, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 4588)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 15 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Soisson. - Rejet.

Amendements n°s 34 du Gouvernement et 22 de la commission des finances : M. le ministre, Mme le rapporteur pour avis, MM. le rapporteur, Soisson. - Adoption de l'amendement n° 34 ; l'amendement n° 22 n'a plus d'objet.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9. - Adoption (p. 4589)

Après l'article 9 (p. 4590)

Amendements n°s 48 du Gouvernement et 17 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 17.

MM. Soisson, Hory. - Adoption de l'amendement n° 48.

Vote sur l'ensemble (p. 4590)

Explications de vote :

MM. Hory,
Frelaut,
Soisson.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt de projets de loi** (p. 4592).

3. **Dépôt de rapports** (p. 4592).

4. **Ordre du jour** (p. 4592).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT

**Suite de la discussion d'un projet de loi
rejeté par le Sénat après déclaration d'urgence**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, rejeté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la dotation globale d'équipement (n^{os} 3048, 3064).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, après les interventions précédentes, on peut se demander pourquoi la D.G.E. a été créée et pourquoi il nous faudrait aujourd'hui la réformer. Je crois donc nécessaire de clarifier quelque peu les choses pour éviter toute confusion délibérément entretenue.

Tout d'abord, je rappellerai que la création de la dotation globale d'équipement résultait d'une demande unanime et pressante que le Gouvernement a satisfaite et qu'elle n'a, en aucun cas, été imposée contre le gré des intéressés.

Cette demande unanime s'exprimait pour l'essentiel par l'intermédiaire des associations d'élus. Or l'expérience démontre que la D.G.E. n'était pas adaptée à toutes les catégories de collectivités.

A vrai dire, ce n'est pas la première fois que l'unanimité se fait, au sein d'associations d'élus, sur des positions qui s'avèrent par la suite défavorables à une majorité des collectivités que ces associations représentent. Je citerai pour mémoire l'adoption, à la demande des collectivités, du remboursement de la T.V.A. au franc le franc par l'intermédiaire du fonds de compensation de la T.V.A. en remplacement de la formule initiale de remboursement par le biais du fonds d'équipement des collectivités locales.

Avec le premier fonds, le remboursement de T.V.A. s'effectuait selon les critères du fonds d'action locale, c'est-à-dire que l'on donnait plus aux communes les moins à l'aise, et moins à celles qui investissaient beaucoup. Les communes ont été unanimes, dans les associations de maires, à demander le passage à un remboursement au franc le franc. Or, incontestablement, si ce système est profitable à une fraction des communes - je ne suis pas sûr que ce soit la majorité - il est parfaitement défavorable à un grand nombre d'autres, notamment les plus démunies, parce qu'il est beaucoup moins « péréquateur ».

On peut faire la même observation sur ces belles motions, généralement elles aussi votées à l'unanimité dans les fins de congrès d'associations d'élus, qui rappellent l'attachement desdits élus à la localisation de la taxe professionnelle. Or, tous les éléments statistiques montrent qu'il y a moins de 4 000 communes où la part de la taxe professionnelle dans les ressources locales est supérieure à la moyenne nationale, c'est-à-dire 52 p. 100. En clair, il y a 32 000 communes qui sont au-dessous de la moyenne pour 4 000 qui sont au-dessus, mais les 36 000 sont unanimes pour demander le *statu quo*.

C'est une démarche du même type qui a présidé à la création de la dotation globale d'équipement, et vraisemblablement voyons-nous là, une fois de plus, l'illustration du fait que les maires des communes importantes sont généralement bien secondés par des techniciens de services financiers qui savent leur produire des analyses parfaitement convaincantes, alors que les petites communes ne peuvent pas s'appuyer sur les mêmes compétences. C'est ainsi que, très souvent, des unanimités se réalisent que les réalités viennent ensuite démentir !

Les vérités que je viens de rappeler, et qu'il ne faut pas perdre de vue, permettent d'atténuer largement, monsieur le ministre, les critiques très vives que l'opposition a exprimées au début de la discussion générale.

A ce sujet, je veux faire observer à M. Soisson que sa comparaison entre la D.G.E. et le fonds de compensation de la T.V.A. n'a pas de fondement. C'est vrai qu'en ce qui concerne le remboursement de la T.V.A., il a fallu chaque année abonder le fonds, puisque le Gouvernement a souhaité étaler l'effort correspondant sur plusieurs années. Mais il y avait un point de départ, qui était une fraction de la T.V.A. affectant les dépenses d'investissement des collectivités, et un objectif, qui était le remboursement intégral.

Nous ne sommes pas du tout dans ce cas de figure avec la D.G.E. Il n'y a pas un taux de référence à atteindre. Il s'agit simplement de maintenir - et toutes les commissions qui se sont penchées sur ce point ont vérifié qu'il y avait bien eu maintien - l'importance de l'effort de l'Etat par rapport au régime des subventions spécifiques qui avait cours auparavant.

En vérité, la situation à laquelle nous sommes confrontés me paraît s'expliquer, monsieur le ministre, mes chers collègues, à partir de deux réalités.

D'abord, l'inadaptation de la dotation globale d'équipement aux petites communes est directement liée à l'irrégularité du rythme de leurs investissements, laquelle irrégularité tient à coup sûr à la spécificité même de la carte communale française qui, avec 36 000 communes extrêmement disparates, exclut toute solution uniforme.

Ensuite, et cela explique la modicité de la dotation globale d'équipement, les subventions spécifiques ne concernaient qu'un nombre limité d'investissements. Or la dotation globale d'équipement touche, elle, la totalité des investissements, qu'il s'agisse ou non de ceux qui faisaient auparavant l'objet de subventions spécifiques et que ces investissements soient ou non subventionnés par les régions et les départements. A partir du moment où l'on rapporte la même somme à une masse d'investissements beaucoup plus importante, le taux se trouve forcément abaissé !

A partir de ces constats indiscutables, vous nous proposez, monsieur le ministre, un texte qui, s'il ne peut prétendre à la perfection, comme tout ce qui touche à ce domaine, est certainement le meilleur que l'on puisse espérer. En effet, il ne remet rien en cause pour les catégories de communes qui sont satisfaites du système, et il offre un droit d'option à celles qui sont situées à la frange, c'est-à-dire qui sont pour certaines satisfaites, pour d'autres mécontentes. On ne peut pas aller plus loin dans la modulation nécessaire pour coller à la réalité des communes françaises.

Cela étant, j'insisterai très brièvement sur trois amendements qui nous paraissent importants et sur lesquels nous souhaitons l'accord du Gouvernement.

Il y a d'abord, M. le rapporteur l'a évoqué rapidement dans son exposé, le cas des petites communes qui ont une importante activité touristique. Elles ne comptent souvent que quelques centaines d'habitants, mais elles en accueillent des milliers d'une manière temporaire. D'ailleurs, le concours particulier de la D.G.F. réservé aux communes touristiques tient compte de ces populations saisonnières. Dans la mesure

où elles doivent faire face à des volumes d'investissements relativement lourds et constants, il serait bon de leur donner la même faculté d'option qu'aux communes de 2 000 à 10 000 habitants.

Le deuxième point sur lequel je veux insister, et cela ne vous étonnera pas, est la pondération du critère « voirie » dans la détermination des dotations nouvelles. Selon les textes en vigueur, et cela vaut, en particulier pour la seconde part de la D.G.E., la longueur de la voirie classée est doublée en zone de montagne. C'est une mesure parfaitement justifiée, en raison des très lourds coûts d'investissement, d'abord, d'entretien, ensuite, notamment à cause du déneigement qu'il faut assurer quotidiennement. Je crois donc souhaitable que soit retenu l'amendement qui maintient le *statu quo*.

Enfin, la D.G.E. a représenté un progrès, même pour les petites communes auxquelles elle crée des difficultés, en ce sens qu'elle a mis fin à l'inconvénient majeur des subventions spécifiques, inconvénient qui tient à la distinction entre autorisations de programme et crédits de paiement.

Auparavant, les communes qui se voyaient notifier une subvention spécifique au début de l'année devaient impérativement attendre l'arrêté attributif de la subvention avant de commencer leurs travaux, sous peine de perdre leur droit à subvention. Avec la D.G.E., ce décalage a disparu, ce qui est fort apprécié dans beaucoup de départements, notamment les départements de montagne où ne pas attendre plusieurs mois, c'est ne pas perdre une saison de travaux possibles.

J'appelle donc tout particulièrement votre attention, monsieur le ministre, sur l'amendement qui marque notre souhait que le retour à des subventions spécifiques ne se traduise pas, sur ce point, pour les communes concernées, par un recul qui les placerait en fait dans une situation discriminatoire par rapport à celles qui vont conserver le bénéfice de la D.G.E. et à qui les crédits continueront d'être versés au fur et à mesure de l'exécution et du paiement de leurs travaux.

Les communes qui reviendront au régime des subventions spécifiques doivent impérativement échapper au décret de 1972 sur la régulation budgétaire. Il doit être clairement précisé dans la loi que, dès la programmation de leurs opérations, elles seront autorisées à engager leurs travaux sans perdre leurs droits à subventions, même si le versement en est étalé au fur et à mesure de l'exécution du programme. Cela aboutit, certes, à une régulation de fait, mais sans l'inconvénient du blocage des projets. Ainsi, malgré l'existence de deux régimes particuliers de D.G.E., y aurait-il sur ce point parité de traitement entre les communes.

Sous le bénéfice de l'adoption de ces principaux amendements, nous pourrions sans difficulté voter ce texte, qui répondra à l'attente de nombreuses communes de France. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le ministre, je vous ai entendu dire il y a quelques instants que l'opposition jugeait généralement inopportun l'examen des textes soumis au Parlement.

En l'occurrence, nous jugeons opportun l'examen de ce texte sur la dotation globale d'équipement des communes, car nous sommes toujours favorables à des dispositions permettant aux communes, quelle que soit leur taille, de se moderniser et de s'équiper.

Si nous ne sommes pas d'accord sur ce projet de loi, c'est essentiellement parce que, comme on vous l'a fait observer au Sénat, il y a lieu d'assortir ce genre de réforme de moyens financiers qui soient en relation avec l'importance de l'effort demandé aux communes pour se moderniser et s'équiper.

La Haute Assemblée avait subordonné l'examen de ce texte à l'engagement du Gouvernement d'abonder la dotation globale d'équipement des communes de 700 millions de francs, c'est-à-dire du tiers de son montant total. Je cite là les propos du rapporteur de notre commission des lois, qui peuvent être considérés comme objectifs. Cela n'a nullement été annoncé par le Gouvernement, ni par vous-même.

Les concours attribués dans le cadre de la dotation globale d'équipement - 2,4 milliards de francs - sont manifestement insuffisants compte tenu des investissements réalisés par les collectivités locales, qui, en 1985, se sont élevés à 56 milliards de francs.

Les députés du rassemblement pour la République considèrent que, avant de changer le mode de répartition et d'attribution des concours, il conviendrait d'en accroître le volume.

Deuxième observation, le mécanisme que vous proposez est extraordinairement complexe, plus complexe même que le système en vigueur. Je n'en veux pour preuve que les hésitations rédactionnelles du rapporteur. Ce dernier indique qu'il avait été initialement envisagé de distinguer trois catégories de communes selon qu'elles auraient plus de 2 000 habitants, entre 2 000 et 20 000 habitants ou plus de 20 000 habitants. Les communes ayant entre 2 000 et 20 000 habitants auraient été assujetties à un système mixte combinant le mécanisme du taux de concours et celui des subventions. Il semble que cette idée ait été abandonnée dans un esprit de simplification. Je m'en réjouis. Pour autant, le mécanisme reste trop complexe, et les craintes de M. Labazée me paraissent justifiées.

Troisième observation : le projet de loi que vous nous soumettez fait la part beaucoup trop belle au pouvoir réglementaire, qui prendra la quasi-totalité des décisions de répartition par décrets en Conseil d'Etat. C'est ainsi que les articles 2, 4, 6, 7 et 8 renvoient à des décrets en Conseil d'Etat. C'est dire que, malgré les efforts de la commission des lois et les amendements qui vous sont proposés, ce texte restera vide et ne sera qu'un texte d'orientation. Il eût été, à mon sens, nécessaire de faire une loi plus complète.

Quatrième observation : les principes mêmes de décentralisation posés en 1982 et 1983 sont battus en brèche, puisque c'est le commissaire de la République - ou le préfet, comme on voudra - qui prendra les décisions finales après avoir simplement consulté une commission départementale. En un mot, je crains que nous n'amorçons un retour en arrière et que la décentralisation accordée ne soit en quelque sorte reprise par ce texte, de façon comparable à ce qui s'est passé pour les crédits du logement.

On peut craindre également que le mécanisme de répartition des crédits n'aboutisse, de fait, à pénaliser certaines communes. La faiblesse du volume financier global disponible - que vous vous refuserez certainement à reconnaître, mais qui est un fait objectif - ne permet pas, en effet, d'envisager que la situation des petites communes puisse être améliorée, si ce n'est, le cas échéant, au détriment des communes moyennes, voire des grandes. Le problème est donc d'abord financier.

C'est pourquoi je formulerai quatre propositions.

Premièrement, il faut accroître les concours financiers de façon substantielle. A cet égard, Mme Osselin a, dans la présentation de son rapport, tenu des propos très raisonnables et tout à fait significatifs.

Deuxièmement, il faut prévoir un mécanisme de répartition et d'attribution beaucoup plus simple.

Troisièmement, il faut donner aux élus locaux, en particulier au président du conseil général et à la commission représentative, un pouvoir de décision, et non pas seulement un pouvoir d'avis.

Quatrièmement, il faut - et vous avez dit que c'était chose faite avec l'association des maires de France - qu'une concertation soit engagée avec les représentants des petites communes sur les formes que devrait prendre un nouveau dispositif de financement - et même de nouvelles formes de coopération.

M. le président. Monsieur Cousté, je vous prie de conclure.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je conclus, monsieur le président.

Au nom du groupe du rassemblement pour la République, j'estime que ce texte n'apporte pas les progrès que nous souhaitons. Quand je dis « nous », je vise tous les élus locaux.

Nous souhaitons une amélioration réelle pour permettre de mieux équiper et de moderniser nos communes.

C'est donc un texte que nous ne pouvons soutenir. Nous voterons d'ailleurs contre, car vous aurez, avec ce projet, que votre majorité approuvera peut-être, fait naître une espérance qui, en fin de compte, ne sera qu'une déception de plus pour les élus locaux, quelle que soit la taille des communes dont ils ont la responsabilité.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la plupart de ceux qui ont suivi ce dossier savent qu'une réforme de la dotation globale d'équipement des communes était nécessaire, en particulier pour les plus petites d'entre elles.

Voilà un an, nous en avons débattu. Le Sénat a demandé un délai de réflexion. Nous avons pris le temps de la réflexion. Nous avons procédé à de nombreuses consultations. Malgré cela, le Sénat a, la semaine dernière, purement et simplement refusé d'examiner le projet, en votant la question préalable. Pourtant, ces concertations avaient confirmé le vœu, exprimé notamment par de nombreux maires de communes rurales, qu'une réforme soit réalisée.

Le Sénat ainsi que certains membres de cette assemblée ont souhaité que la dotation globale d'équipement des communes soit accrue. C'est un autre débat. Peut-être faut-il l'accroître. Peut-être le sera-t-elle un jour. De toute façon, une réforme est nécessaire pour les petites communes.

Je rappelle que la dotation globale d'équipement n'est pas une des plus grandes masses parmi les dizaines de milliards de francs qui sont transférés par l'Etat vers les collectivités locales, et qu'elle représente, surtout en ce qui concerne les communes, une somme relativement modeste. Pour ce qui est des petites communes, qui forment le principal objet de cette réforme, il s'agit de quelques centaines de millions, mais cette somme est gérée dans des conditions qui paraissent inadaptées aux besoins des petites communes.

Avec la création de la dotation globale d'équipement, deux objectifs étaient visés.

Le premier était de supprimer les contrôles techniques et financiers exercés par l'Etat sur les décisions d'investissement des collectivités locales. Ce résultat a été obtenu.

Le second était d'assurer une certaine sécurité dans le financement des investissements des collectivités locales, en particulier grâce à l'indexation de la masse des crédits consacrés à la dotation globale d'équipement sur le taux d'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques.

Grâce à cette disposition, dont on ne parle plus guère car on s'y est habitué - et c'est une bonne chose - cette aide de l'Etat, comme d'autres, échappe aux mesures de limitation et de régulation des dépenses d'investissement que l'Etat s'impose à lui-même. Vous avez d'ailleurs pu le constater, mesdames, messieurs les députés, tant dans le budget de 1985 que dans le budget de 1986.

La globalisation introduite par cette réforme a apporté une sécurité aux communes, en même temps qu'étaient supprimés un certain nombre de contrôles.

Mais si, en règle générale, le système actuel fonctionne bien pour les communes moyennes ou grandes, comme d'ailleurs pour les départements et, d'une façon générale, pour les collectivités locales qui ont un certain « volume », je veux dire un flux d'investissement et des moyens de financement relativement réguliers, il est inadapté pour les petites communes, dont l'assise financière est étroite et le rythme d'investissement irrégulier.

Sur la base de ces constatations, le Gouvernement a élaboré des propositions qui ont fait l'objet de nombreuses consultations. Il s'agit d'une mesure de bonne administration.

Il ne faut pas chercher midi à quatorze heures, en prétendant qu'on veut restaurer la centralisation. Je répète que des dizaines de milliards de francs de crédits d'Etat sont transférés aux collectivités locales dans des conditions qui ont été fixées par la loi voilà quelques années. Dans le cas présent, il s'agit seulement de mieux gérer quelques centaines de millions de francs accordés aux petites communes. Et ceux qui, sur ces bancs, ont refusé de voter les lois de décentralisation sont mal placés pour se faire aujourd'hui les défenseurs de cette décentralisation, qui n'est en rien menacée.

Il s'agit, je le répète, de mieux gérer quelques centaines de millions de francs. Comment ? J'observe que personne n'a fait de contre-proposition, du moins à droite.

Nous proposons d'opérer une distinction entre les communes ou groupements de communes de plus de 2 000 habitants, pour lesquels on maintient le système actuel, et les communes plus petites, de moins de 2 000 habitants, pour lesquelles on établit un régime de subventions opération par opération, avec une « frange » intermédiaire pour les communes qui ont entre 2 000 et 10 000 habitants. Je fais ici abstraction de l'amendement proposé par M. Besson, qui

concerne des communes qui ont une population municipale de moins de 2 000 habitants mais qui ont des besoins d'équipement d'un autre type de communes, car c'est une autre logique.

Parmi les communes qui ont entre 2 000 habitants et 10 000 habitants j'en connais, comme tous les élus de régions rurales certaines ont déjà les caractéristiques des grandes villes, alors que d'autres, qui ont 8 000 habitants, ont encore les caractéristiques d'un gros village. Leur offrir une faculté d'option entre les deux régimes ou, plus précisément, l'offrir aux conseils municipaux puisque ce sera une délibération du conseil municipal, est une liberté. L'un d'entre vous a estimé que c'était une complication. Elle est petite ! Il faut souvent éviter les effets de seuil, et, là, c'est une petite complication pour une liberté sans doute nécessaire.

Comment attribuer la subvention opération par opération ? Ce sont des crédits d'Etat. On pourrait les répartir par le système quasiment automatique de droit commun, qui est d'ailleurs toujours utilisé pour les villes plus importantes et pour les départements. Si l'on renonce à l'automatisme, il faut bien des décisions humaines. La décision pourrait appartenir au commissaire de la République seul, mais ce sont des crédits d'Etat à destination de l'ensemble des petites communes puisqu'ils avaient été décentralisés et que toutes, avec des pourcentages faibles, en bénéficiaient. Toutes les petites communes ont vocation à en recevoir. Au fond, il s'agit de transformer la répartition statistique et automatique de ces quelques centaines de millions de francs, sous forme d'une répartition mathématique et indifférenciée année par année, en une répartition plus intelligente, faisant appel à des décisions projet après projet.

On a pensé que la meilleure formule était de créer dans chaque département une commission regroupant les maires des communes intéressées par cette mesure, qui fixerait les types d'opérations et les taux minimum et maximum de subvention.

Les types d'opérations peuvent varier selon les départements qui, tout en regroupant souvent plusieurs petites régions naturelles, présentent quand même une certaine unité ; la commission donnerait des indications globales qui permettraient de fixer des critères à l'intérieur desquels les décisions devraient être prises.

Par qui ? Par le représentant de l'Etat dans le département, puisqu'il s'agit de crédits d'Etat. Il ne s'agit pas de reconstruire la centralisation. Pas du tout !

En vérité, si le système fonctionne correctement, toutes les communes de moins de 2 000 habitants devront, statistiquement, au bout de quelques années - disons au bout de six ans puisque c'est la durée d'un mandat municipal - avoir reçu une subvention de ce genre.

Dans quel cadre ? Dans le cadre des critères fixés par cette commission.

Pour quel montant ? Pour un montant tel que chacun y trouve sa part.

Ainsi, dans un département où les choses se passeraient de façon mathématiquement idéale, le total des sommes reçues au titre de cette dotation globale d'équipement par les communes de moins de 2 000 habitants pourrait correspondre à ce qui se serait passé si une fraction de ces sommes avait été versée chaque année.

Mais cela se serait passé de façon plus intelligente, plus volontariste, à partir des indications des élus.

Cela dit, il faut bien que la décision s'individualise. Et c'est le commissaire de la République qui peut le faire.

Si certains connaissent un meilleur système, qu'ils le proposent. Le système que je vous présente ce soir, je vous l'ai déjà exposé il y a un an. Le Parlement avait demandé le temps de réfléchir. Un an a passé. Je l'ai proposé à l'association des maires de France et au comité des finances locales. Il est exact que des critiques ont été formulées et que des modifications ont été introduites. Le principe lui-même n'a pas été fondamentalement remis en cause. J'ai donc soumis ce texte au Gouvernement, qui l'a adopté. Le Sénat l'a rejeté. J'espère que l'Assemblée nationale l'adoptera.

M. Pierre-Bernard Couaté. Vous y détenez la majorité !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, monsieur Couaté, mais il arrive qu'une majorité juge mauvaise une réforme et demande qu'elle soit retirée ou amendée.

La présente réforme, je le répète, porte sur quelques centaines de millions de francs. C'est peu par rapport aux dizaines de milliards de francs de crédits d'Etat qui sont attribués aux collectivités locales. L'opposition cherche à en faire une affaire super-politique. Cela n'en vaut pas la peine !

M. Jean-Pierre Soisson. Non, une affaire financière ! C'est différent !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Soisson, je vous en prie ! Vous vous êtes bien gardé de répondre, tout à l'heure, à la question que je vous avais posée !

J'en viens à quelques dispositions particulières.

Le Gouvernement souhaite, pour des raisons de bonne gestion, que la durée de l'option pour les communes soit alignée sur la durée du mandat municipal. Ainsi, les choix effectués pour les communes qui auraient droit à l'option dureraient pendant toute la période du mandat municipal.

M. Labazée a souhaité que le nouveau dispositif conserve les avantages de l'ancien en ce qui concerne la brièveté des délais et la simplicité des formalités. Comme je l'ai indiqué, le caractère déconcentré de la gestion de ces subventions et le caractère global de l'aide constituent une garantie. De plus, l'égalité assurée par les mécanismes d'indexation de la D.G.E. entre les autorisations de programme et les crédits de paiement qui seront délégués au commissaire de la République constitue une garantie supplémentaire par rapport à ce qui existait autrefois.

M. Frelaut a repris à son compte le thème de l'augmentation de la D.G.E. J'ai déjà répondu sur ce point. On peut très bien discuter les choix budgétaires et considérer qu'il faut faire plus dans tel ou tel domaine. Mais ce dont il s'agit ce soir, c'est, après un an de réflexion, de réformer la D.G.E. J'observe d'ailleurs que lorsque, l'année dernière, j'avais suggéré une telle réforme de la D.G.E., on ne m'avait pas objecté que c'était inopportun et inutile, et qu'il fallait d'abord augmenter son volume. On m'avait simplement réclamé un délai de réflexion. Pourtant, on aurait parfaitement pu trouver des arguments pour réclamer une augmentation de la D.G.E., en particulier pour les petites communes.

Les grandes lignes de cette réforme, qui a été élaborée en concertation avec les organisations d'élus, avec le comité des finances locales, ont été très bien exposées par les rapporteurs. Je souhaite qu'elle puisse se réaliser, et que ceux qui sont responsables de la gestion administrative locale en tirent profit.

Ainsi, les petites communes de moins de 2 000 habitants pourront-elles bénéficier d'un complément de financement véritable lorsqu'elles auront programmé la réalisation d'un équipement relativement important, ce qu'elles font finalement dans des circonstances assez rares.

Cette réforme, qui porte sur des crédits constants, permettra de mettre en place un système qui aura un effet multiplicateur d'investissements plus puissant que le précédent, gommant ainsi les insuffisances de l'ancien régime de la dotation globale d'équipement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, rejeté par le Sénat, est de droit dans le texte du Gouvernement.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 101 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 101. - Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé " Dotation globale d'équipement des communes ". »

« Ce chapitre regroupe les crédits de subventions d'investissement de l'Etat aux communes et à leurs groupements à caractère administratif déterminés par la loi de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. MM. Maisonnat, Barthe, Le Meur, Garcin, Ducolont et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 1647-0 bis du code général des impôts est complété par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque le taux de taxe professionnelle constaté dans une commune l'année précédente est inférieur à la moitié du taux moyen de taxe professionnelle constaté dans le groupe démographique, tel que défini par l'article L. 234-7 du code des communes, auquel appartient cette commune, aucun dégrèvement n'est accordé.

« Lorsque le taux de taxe professionnelle constaté dans une commune est au moins égal à la moitié du taux moyen de taxe professionnelle visé à l'alinéa précédent et au plus égal audit taux moyen, le taux de dégrèvement est de 5 p. 100. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Sans pour autant revenir sur les explications fournies précédemment par mon collègue M. Dominique Frelaut, je tiens à rappeler que la dotation globale d'équipement est extrêmement faible et qu'elle ne peut suffire à aider l'investissement des collectivités locales, investissement dont le financement se heurte à des obstacles croissants, qu'il s'agisse des taux d'intérêt ou du risque de ponction d'un milliard de francs sur le fonds de compensation de la T.V.A.

Je tiens à rappeler également que les collectivités locales assurent plus de 75 p. 100 des investissements publics et participent pour un sixième au chiffre d'affaires de la branche du bâtiment et des travaux publics, laquelle a perdu 70 000 emplois en 1984.

Donc, il nous paraît indispensable d'apporter une recette nouvelle à la D.G.E., et c'est l'objet de notre amendement.

Au lieu de pratiquer un dégrèvement général et aveugle de 10 p. 100 sur les cotisations de taxe professionnelle - M. Dominique Frelaut a d'ailleurs indiqué tout à l'heure qu'il est tout à fait extravagant et anti-économique qu'une disposition frappe de la même façon des entreprises ayant respectivement des taux de taxe professionnelle de 22 ou 23 p. 100 et de 2 p. 100 - nous proposons, par cet amendement, de moduler le dégrèvement en fonction du taux de la taxe professionnelle : si ce taux est inférieur à la moitié du taux moyen national, aucun dégrèvement ne serait accordé ; si celui-ci est au moins égal à la moitié du taux moyen national, le dégrèvement serait de 5 p. 100.

Cet amendement permettrait de dégager une somme de 1,5 milliard de francs au profit de la D.G.E.

M. le président. La parole est à M. Labazée, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 35.

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

On comprend l'exposé des motifs développé par notre collègue Garcin, mais il s'agit en fait d'un amendement de caractère indicatif puisque son dispositif ne prévoit pas expressément l'abondement de la D.G.E. ...

M. Dominique Frelaut. Cela n'est pas possible !

M. Georges Labazée, rapporteur. ... mais la réduction des dégrèvements sur les cotisations à la taxe professionnelle, ce qui relève d'un autre débat.

M. Edmond Garcin. Cela relève de la décision du Gouvernement !

M. Georges Labazée, rapporteur. A titre personnel, je ne peux pas donner un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement très intéressant et ingénieux mériterait d'être examiné. Mais comme il n'a rien à voir avec le projet de loi en discussion, le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 103. - La dotation globale d'équipement des communes comprend deux parts dont les montants respectifs sont déterminés chaque année par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité des finances locales.

« La première part est répartie dans les départements métropolitains, entre les communes de plus de 2 000 habitants, les syndicats intercommunaux, les communautés urbaines, les districts et les autres groupements de communes de plus de 2 000 habitants, à l'exception des communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants qui ont exercé l'option prévue au quatrième alinéa ci-dessous.

« La seconde part est répartie dans les mêmes départements entre les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants, ainsi que les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants, qui ont exercé l'option prévue au quatrième alinéa ci-dessous.

« Dans le délai de deux mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants peuvent renoncer au bénéfice des attributions de la première part de la dotation globale d'équipement des communes, pour bénéficier des subventions versées au titre de la seconde part. Cette décision prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle ne peut être remise en cause que dans le délai de deux mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, par une nouvelle décision prenant effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

« Les syndicats et la commune mentionnés au premier alinéa de l'article 103-6 ne sont pas compris dans la répartition prévue par le présent article. »

Mme Osselin, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 103 de la loi du 7 janvier 1983, après les mots : "Conseil d'Etat", insérer le mot : "pris". »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Jacqueline Osselin, rapporteur pour avis. Cet amendement de forme tend à harmoniser le texte proposé pour l'article 103 de la loi du 7 janvier 1983 avec celui proposé pour l'article 103-2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. D'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Frelaut, Maisonnat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« I. - Dans les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 103 de la loi du 7 janvier 1983, substituer aux mots : "2 000 habitants", les mots : "2 500 habitants" ;

« II. - En conséquence, dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article, substituer au nombre : "2 001", le nombre : "2 501". »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je me suis expliqué sur ce problème dans mon intervention à la tribune.

Je considère comme négative l'extension du champ d'application de la D.G.E., même par voie optionnelle, au-delà de ce qu'on appelle habituellement les communes rurales.

Afin d'éviter dans toute la mesure du possible les effets de seuil, nous proposons de porter de 2 000 à 2 500 habitants le seuil minimal de population au-delà duquel les communes peuvent exercer un droit d'option.

Il faut tout de même rappeler que sur les 36 400 communes de France, 32 492 d'entre elles ont moins de 2 000 habitants. Or si l'on ajoute à ces dernières les communes qui comptent jusqu'à 10 000 habitants - lesquelles disposeront du droit d'option - ce sont 35 660 communes représentant 60 p. 100 de la population qui bénéficieront de la deuxième part de la D.G.E. Dans ces conditions, cette dernière perd beaucoup de sa raison d'être.

Une raison, qui me paraît encore plus fondamentale, justifie notre amendement : il est à craindre que les communes de 2 001 à 10 000 habitants absorbent du fait de l'importance de leurs investissements les faibles crédits disponibles, et ce au détriment des petites communes. Ce n'est pas une bonne chose, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire dans le cadre de la concertation qui s'est déroulée et à laquelle j'ai largement participé.

Le mécanisme proposé à l'article 2 du projet de loi constitue donc une complication, qui risque en outre d'être néfaste aux petites communes sur le plan strict de la répartition de la D.G.E.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Il est vrai, monsieur Frelaut, que l'on peut discuter des seuils, dans la mesure où ceux-ci sont forcément fixés de façon arbitraire.

Cela dit, et comme M. le ministre vient de l'indiquer, parmi les communes de 2 500 à 10 000 habitants, il en est dont le programme d'investissements est soit limité, soit irrégulier. Il faut donc leur laisser la liberté d'option.

Par ailleurs, il faut savoir que dans le mécanisme qui est proposé, la seconde part ne sera déterminée qu'en fonction du nombre de communes qui auront choisi de bénéficier des attributions de cette seconde part. On peut donc penser que plus le nombre de communes de 2 001 à 10 000 habitants ayant opté pour ce régime sera nombreux, plus la seconde part de la D.G.E. sera élevée.

M. Dominique Frelaut. Non ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Ainsi, les communes de moins de 2 000 habitants ne seront-elles pas pénalisées par rapport aux communes de 2 001 à 10 000 habitants ayant choisi de bénéficier des attributions de la seconde part.

M. Dominique Frelaut. Si, au niveau de la redistribution ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. le rapporteur vient d'apporter à M. Frelaut des éléments d'information sur les sujets qu'il a évoqués.

Par l'amendement n° 36, M. Frelaut propose de porter le seuil de 2 000 habitants à 2 500 habitants. Or, ce seuil de 2 000 habitants correspond au souhait exprimé par le comité des finances locales et par l'association des maires de France ; par conséquent, je préférerais que l'on ne le modifie pas. Je suis contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, et M. Louis Besson ont présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 103 de la loi du 7 janvier 1983, après les mots : "entre les communes de plus de 2 000 habitants", insérer les mots : "les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes, qui ont exercé l'option en faveur de la première part en application du quatrième alinéa du présent article". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Je laisse à M. Besson le soin de soutenir cet amendement dont il est co-auteur.

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Je serai bref, monsieur le président, puisque j'ai déjà abordé cette question dans mon intervention.

Cet amendement a pour objet d'ajouter à la liste des communes pouvant exercer un droit d'option celles qui ont une forte activité touristique et qui sont éligibles au concours particulier institué au sein de la D.G.E. - ce qui permet d'ailleurs d'en connaître la liste chaque année. Cette disposition nous paraît justifiée dans la mesure où le rythme et le volume des investissements de ces communes correspond généralement davantage à l'importance de la population accueillie qu'à celle de la population permanente.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Monsieur le président, il conviendrait de sous-amender cet amendement, en insérant après les mots : « les communes », et avant les mots : « dont la population n'excède pas 2 000 habitants... », les mots : « et groupements de communes ». En effet, il existe des groupements de communes qui entrent dans la catégorie définie par M. Besson.

M. Louis Besson. C'est exact !

M. le président. Monsieur le rapporteur, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je propose de considérer qu'il s'agit d'une deuxième rectification.

M. Georges Labazée, rapporteur. D'accord, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié devient donc l'amendement n° 1, deuxième rectification.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, compte tenu de la deuxième rectification apportée par la commission, tendant à insérer après les mots : « les communes », et avant les mots : « dont la population n'excède pas 2 000 habitants... », les mots : « et groupements de communes ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 103 de la loi du 7 janvier 1983, substituer aux mots : " prévue au quatrième alinéa ci-dessous ", les mots : " en faveur de la seconde part en application du quatrième alinéa du présent article " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions qui viennent d'être votées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 103 de la loi du 7 janvier 1983, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la première part est répartie entre les communes et groupements de communes de plus de 7 500 habitants à l'exception de communes et groupements dont la population est comprise entre 7 501 et 35 000 habitants qui ont exercé l'option prévue au sixième alinéa ci-dessous. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le projet de loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe pour les départements d'outre-mer les seuils démographiques d'application des deux parts de la D.G.E. Toutefois, la fixation de ces seuils par un décret retarderait la répartition de la D.G.E. en 1986. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose, par cet amendement, de fixer ces seuils dans la loi elle-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, dans la mesure où elle préfère que l'on s'en remette à la loi plutôt qu'à un décret, elle ne peut être que d'accord avec le dispositif proposé par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 24 rectifié et 41, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 103 de la loi du 7 janvier 1983 les deux alinéas suivants :

« La seconde part est répartie dans les départements métropolitains entre les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ainsi que les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants, qui ont exercé l'option prévue au sixième alinéa ci-dessous, à l'exception des communes et des groupements de communes de moins de 2 000 habitants bénéficiant du concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes et qui ont opté en faveur de la première part en application du quatrième alinéa du présent article.

« Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la seconde part est répartie entre les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 7 500 habitants ainsi que les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 7 501 et 35 000 habitants, qui ont exercé l'option prévue au sixième alinéa ci-dessous. »

L'amendement n° 41, présenté par M. Labazée, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 103 de la loi du 7 janvier 1983 :

« La seconde part est répartie dans les mêmes départements entre les autres communes et groupements de communes. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 24 rectifié.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 24 rectifié est un amendement de conséquence qui a pour objet de simplifier la rédaction du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 103 de la loi du 7 janvier 1983, il répond au même souci que le précédent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 41 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 rectifié.

M. Georges Labazée, rapporteur. L'amendement n° 41 tend également à simplifier la rédaction du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 103 de la loi du 7 janvier 1983. Toutefois, comme le deuxième alinéa de cet article vient d'être modifié par l'amendement n° 23 du Gouvernement, on pourrait considérer que notre amendement n° 41 est en contradiction avec celui déposé par le Gouvernement.

M. le président. C'est le moins que l'on puisse dire. C'est d'ailleurs pour cela qu'ils sont en discussion commune. (Sourires.)

M. Georges Labazée, rapporteur. Toutefois, cette contradiction n'est qu'apparente puisqu'elle ne porte pas sur le fond. Cela dit, je crois pouvoir retirer l'amendement n° 41 et me rallier à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« 1. - Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 103 de la loi du 7 janvier 1983, substituer aux mots : " deux mois " les mots : " trois mois " . »

« II. - En conséquence, dans la dernière phrase du même alinéa, substituer aux mots : " deux mois " les mots : " trois mois ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Compte tenu des choix auxquels doivent procéder les communes pour toute la durée d'un mandat, il semble plus réaliste de porter à trois mois le délai pour opter pour le rattachement à la première ou à la seconde part de la D.G.E., d'autant que la nouvelle décision ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. Après le renouvellement des conseils municipaux, les équipes municipales ont sans doute besoin de réfléchir, c'est pourquoi nous proposons d'allonger ce délai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 103 de la loi du 7 janvier 1983, après les mots " 10 000 habitants ", insérer les mots : " dans les départements métropolitains et entre 7 500 et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 25 répond aux mêmes motivations que les amendements n°s 23 et 24 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Cependant comme il s'agit d'un amendement de conséquence des amendements précédents, j'y suis favorable à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, et M. Louis Besson ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 103 de la loi du 7 janvier 1983 insérer la phrase suivante :

« Dans les mêmes conditions, les communes dont la population n'exécède pas 2 000 habitants, éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes, peuvent renoncer au bénéfice des subventions versées au titre de la seconde part pour bénéficier des attributions de la première part de la dotation globale d'équipement des communes. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence relatif aux communes touristiques qui, elles, ont conservé le droit d'option, même si elles comptent moins de 2 000 habitants.

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le rapporteur, comme il s'agit d'un amendement de conséquence relatif aux communes touristiques, il convient de tenir compte de la rectification apportée à l'amendement n° 1 rectifié et d'insérer dans cet amendement, après les mots : « Dans les mêmes conditions, les communes », les mots : « du groupements de communes. »

M. le président. En êtes-vous d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 3 deviendrait l'amendement n° 3 rectifié.

M. Georges Labazée, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié est donc ainsi rédigé : « Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 103 de la loi du 3 janvier 1983, insérer la phrase suivante :

« Dans les mêmes conditions, les communes et groupements de communes dont la population n'exécède pas 2 000 habitants... », (le reste sans changement.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 3 rectifié ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 tel qu'il a été rectifié.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 103 de la loi du 7 janvier 1983, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, l'ensemble des communes et groupements de communes bénéficient des attributions de la première part. Les dispositions de l'alinéa précédent ne leur sont pas applicables. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans les départements de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, on compte respectivement zéro, une et deux communes de moins de 2 000 habitants.

Dans ces conditions, l'application de certaines clauses doit être ajustée. Il paraît de bonne administration de prévoir que, dans ces trois départements, l'ensemble des communes et groupements de communes bénéficient des attributions de la première part, sans que puissent s'appliquer les dispositions relatives à l'exercice du droit d'option.

Cet amendement tient compte des circonstances particulières de trois départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, dans le souci d'éviter toute bureaucratie, je me rallie personnellement à la proposition du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 103 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée est remplacé par l'article 103-1 ci-après :

« Art. 103-1. - Pour la fixation du montant des crédits de la dotation globale d'équipement affectés à chacune des deux parts mentionnées à l'article 103, un préciput est constitué au profit des groupements, après prélèvement de la dotation prévue au deuxième alinéa de l'article 104-1. La part de ce préciput dans la dotation globale d'équipement des communes est égale au rapport entre le montant pour la dernière année connue, des investissements réalisés par les groupements et le montant total pour la même année des investissements réalisés par l'ensemble des communes et groupements.

« Le montant de ce préciput est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement proportionnellement au montant des investissements réalisés par les groupements susceptibles de bénéficier de la première ou de la seconde part de la dotation.

« Le montant des crédits restants est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte notamment de la population, de la voirie classée dans le domaine public communal, du nombre de logements construits au cours des trois dernières années, et du potentiel fiscal de chaque commune ainsi que des crédits correspondant, par

application des critères physiques et financiers mentionnés ci-dessus, aux communes ayant exercé l'option mentionnée à l'article 103.

« Le montant des crédits affectés à chacune des deux parts en application des dispositions du troisième alinéa ci-dessus est ensuite augmenté des crédits correspondant aux groupements par application des dispositions du deuxième alinéa ci-dessus. »

Mme Osselin, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« I. - Substituer au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 103-1 de la loi du 7 janvier 1983 les alinéas suivants :

« Le montant des crédits restants est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement :

« - pour 50 p. 100 en fonction de la population ;

« - pour 30 p. 100 en fonction du potentiel fiscal de chaque commune ;

« - pour 10 p. 100 en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ;

« - pour 10 p. 100 en fonction du nombre de logements construits au cours des trois dernières années connues.

« Il est également tenu compte, pour cette répartition, des crédits correspondant, par application des critères physiques et financiers mentionnés aux quatre alinéas précédents, aux communes ayant exercé l'option ouverte par l'article 103. »

« II. - En conséquence, dans le quatrième alinéa de cet article, substituer aux mots : " du troisième alinéa ", les mots : " des six alinéas précédents ". »

Sur cet amendement, M. Labazée, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 19 par les mots : " sa longueur étant doublée en zone de montagne ; " »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 19.

Mme Jacqueline Osselin, rapporteur pour avis. La commission des finances a voulu préciser dans la loi les proportions quantitatives retenues pour chacun des critères physiques et financiers fixés en compte dans le calcul de la D.G.E. des communes, conformément aux simulations auxquelles il a été procédé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 19 et soutenir le sous-amendement n° 49.

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission des lois n'a pas examiné de manière formelle l'amendement présenté par notre collègue Mme Osselin. Cependant, lors de la phase de préparation du projet, nous avons donné notre accord sur son principe.

Par le sous-amendement n° 49, nous proposons simplement d'introduire la clé de répartition le doublement de la longueur de la voirie en zone de montagne. Notre collègue Besson s'en est d'ailleurs expliqué tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 et le sous-amendement n° 49 ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable à l'un et à l'autre !

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous ne pouvons qu'approuver qu'un décret ne fixe pas les conditions de répartition des crédits restants. Cependant, j'avoue que j'ai du mal, l'amendement ayant été déposé tardivement...

Mme Jacqueline Osselin, rapporteur pour avis. La commission des finances l'a adopté !

M. Dominique Frelaut. ... à saisir les répercussions exactes des critères qui sont maintenant proposés à l'Assemblée. Pour ma part, j'émet donc un certain nombre de réserves. En outre, monsieur le ministre, je vous reposerai une question.

Il s'agit là de problèmes de péréquation, donc de potentiel fiscal et de valeurs locatives cadastrales. Je déplore une fois de plus qu'il n'y ait pas d'unicité dans l'appréciation des valeurs locatives cadastrales. Ce sont, par là même, les effets de la péréquation qui risquent d'être faussés.

Je crois savoir qu'il est dans vos intentions de faire quelque chose à ce sujet, mais voilà tout de même vingt ans que l'on n'a pas procédé à une révision des valeurs locatives cadastrales. Parler de péréquation alors que l'instrument de mesure n'est pas bon suscite quand même de véritables interrogations. Qu'en pensez-vous ? Certes, ce n'est pas votre ministère qui est directement concerné : cela dépend, pour une part, du ministère du budget. Eh bien, voyez ce qu'il en est avec le ministre de tutelle !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais il n'y a plus de tutelle !

M. Dominique Frelaut. Je parlais de la tutelle dans le bon sens du terme ! Répondez-vous à ma question ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Que puis-je vous répondre ? Je ne puis vous dire ce que vous savez déjà : des expérimentations vont être faites dans une dizaine de départements. C'est très long et peut-être, dans les années qui viennent, les choses évolueront-elles.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 49.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 49.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Sont insérés entre les articles 103-1 et 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, les articles 103-2 à 103-6 ci-après :

« Art. 103-2. - Après prélèvement d'une fraction affectée aux majorations prévues au deuxième alinéa, les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des communes sont répartis chaque année entre l'ensemble des bénéficiaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 103 au prorata des dépenses d'investissement qu'elles réalisent directement, telles qu'elles sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« La fraction des crédits mentionnés à l'alinéa ci-dessus, dont le montant est défini chaque année par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité des finances locales, sert à majorer la dotation des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ainsi que la dotation revenant aux communautés urbaines, aux districts et aux autres groupements de communes bénéficiaires des crédits de la première part. Le montant de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal et le taux de la majoration au titre des groupements sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 103-3. - Les modalités de calcul du montant de la fraction de la seconde part de la dotation globale d'équipement afférente aux communes, déléguée au représentant de l'Etat dans chaque département, sont fixées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte notamment du nombre de communes de chaque département susceptibles de bénéficier de cette seconde part, ainsi que de l'importance de leur population, de la voirie classée dans leur domaine public et de leur potentiel fiscal.

« Les crédits de la fraction de la seconde part de la dotation globale d'équipement afférente aux groupements sont délégués aux représentants de l'Etat dans les départements proportionnellement au montant des investissements réalisés la dernière année connue par l'ensemble des groupements de chaque département bénéficiaire de cette seconde part.

« L'ensemble des crédits mentionnés aux deux alinéas précédents est attribué par le représentant de l'Etat dans le département aux différents bénéficiaires mentionnés au troisième alinéa de l'article 103 sous forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée.

« Art. 103-4. - Il est créé dans chaque département auprès du représentant de l'Etat une commission qui comprend :

« 1^o Une majorité de maires de communes et de présidents de groupements de communes, dont la population n'excède pas 2 000 habitants, désignés soit par l'association des maires du département soit, s'il n'existe pas d'association des maires ou s'il en existe plusieurs, par le collège des maires et des présidents de groupement de communes, dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;

« 2^o Des maires de communes et des présidents de groupements de communes ayant exercé l'option mentionnée à l'article 103, désignés, soit par l'association des maires du département soit, s'il n'existe pas d'association des maires ou s'il y en a plusieurs, par le collège des maires et présidents des groupements de communes intéressés ;

« 3^o Le président du conseil général ou le représentant qu'il désigne au sein du conseil général.

« Le président de la commission est élu parmi les maires de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat dans le département. Le secrétaire général de la préfecture assiste aux travaux de la commission.

« Le mandat des membres de la commission expire, pour les membres mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus, à chaque renouvellement général des conseils municipaux et, pour le président du conseil général ou son représentant, à chaque renouvellement triennal des conseils généraux.

« La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles.

« Le représentant de l'Etat dans le département arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui leur est attribuée. Il en informe la commission.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« *Art. 103-5.* - Les opérations ou tranches d'opérations en cours à la date de chaque renouvellement général des conseils municipaux, lorsqu'elles ont été entreprises par des communes ou des groupements admis au bénéfice de la seconde part, peuvent recevoir, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des subventions au titre de la seconde part prévue à l'article 103-3.

« En aucun cas, les opérations ou tranches d'opérations en cours lors d'un renouvellement général des conseils municipaux ne peuvent bénéficier de la première part de la dotation globale d'équipement lorsqu'elles ont auparavant donné lieu à l'attribution d'une subvention prévue à l'article 103-3.

« *Art. 103-6.* - Les syndicats communautaires d'aménagement et la commune du Val-de-Reuil bénéficient des subventions d'équipement et de la dotation spécifique en matière d'équipement, individualisées dans la loi de finances. Ces dotations ne sont pas cumulables avec la dotation globale d'équipement des communes prévue à l'article 101.

« Les communes situées à l'intérieur d'un périmètre d'établissement public d'aménagement d'une agglomération nouvelle, lorsqu'elles bénéficient des subventions ou de la dotation globale spécifiques mentionnées à l'alinéa ci-dessus pour certains de leurs investissements, ne peuvent recevoir, au titre des mêmes investissements, la dotation globale d'équipement. »

ARTICLE 103-2 DE LA LOI DU 7 JANVIER 1983

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 103-2 de la loi du 7 janvier 1983 :

« Les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des communes sont répartis chaque année, après prélèvement d'une fraction affectée aux majorations prévues au deuxième alinéa, entre l'ensemble des bénéficiaires... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement tend à rendre la rédaction plus claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 103-2 de la loi du 7 janvier 1983, substituer aux mots : " au deuxième alinéa de l'article 103 " les mots : " aux deuxième et cinquième alinéas de l'article 103 ". »

La parole est M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 103-2 de la loi du 7 janvier 1983, après les mots : " au prorata des dépenses d'investissement qu' ", substituer au mot : " elles ", le mot : " ils ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet amendement tend à réparer une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 103-3 DE LA LOI DU 7 JANVIER 1983

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 103-3 de la loi du 7 janvier 1983, après les mots : " dans leur domaine public ", insérer les mots : " , sa longueur étant doublée en zone de montagne, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Nous nous sommes expliqués tout à l'heure sur l'application du dispositif aux communes. Il s'agit maintenant des départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 103-3 de la loi du 7 janvier 1983, substituer aux mots : " au troisième alinéa ", les mots : " aux troisième et quatrième alinéas ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 24.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais je pense qu'elle y aurait été favorable puisqu'il est de conséquence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Osselin, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 103-3 de la loi du 7 janvier 1983, par l'alinéa suivant :

« Ces subventions doivent leur être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile ; dès réception de la notification, les communes peuvent engager les travaux auxquels se rapportent les subventions. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Jacqueline Osselin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'ai déjà présenté cet amendement dans mon intervention générale. Dans ces conditions je laisserai à M. Besson le soin de compléter mes explications.

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Nous nous sommes bien expliqués là-dessus, et je serai donc très bref.

Il s'agit, d'une part, de fixer un délai pour la répartition du crédit, délai qui s'imposera évidemment au préfet, commissaire de la République. Ce délai ne pourra excéder le premier trimestre de l'année civile, c'est-à-dire le trimestre au cours duquel, généralement, les conseils généraux et les conseils régionaux procèdent eux-mêmes à la répartition de leurs aides aux communes.

Il s'agit, d'autre part, de préciser que, dès réception de la notification de programmation, les communes pourront engager les travaux auxquels se rapporteront les subventions qui leur seront annoncées, sans qu'elles perdent le droit à en bénéficier, afin d'empêcher que ne se rétablisse insidieusement une éventuelle distinction entre les autorisations de programme et les crédits de paiement. C'est cette distinction qui est à l'origine de nombreux retards coûteux dont souffrent les communes.

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais son principe avait été accepté. Personnellement, j'y suis favorable.

Si vous le permettez, monsieur le président, je profiterai de l'occasion pour poser à M. le ministre une question, que j'ai d'ailleurs développée dans mon intervention liminaire, cet après-midi.

Nombre d'élus qui seront concernés par ce mécanisme veulent en effet savoir si les dossiers qui devront être présentés au préfet pour ouvrir droit à une subvention spécifique n'entraîneront pas l'exercice d'une tutelle assez forte, avec des complications peut-être importantes dans la mise en œuvre. Je rappelle qu'à l'heure actuelle les crédits de la dotation globale de fonctionnement sont accordés simplement sur indication fournie par le receveur de la commune.

Pourrions-nous avoir des précisions sur la teneur des dossiers à présenter ou les trouverons-nous dans un décret ? C'est un point important car il ne faudrait pas que nous instituions un mécanisme qui serait allégé pour les communes qui sont au taux de concours et long pour celles qui seront concernées par le dispositif, ce qui retarderait d'autant l'application de la mesure voulue par la commission des finances, et en particulier par notre collègue Louis Besson.

M. Jean-Pierre Solason. Voilà une bonne question !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 20, bien qu'il lui semble superfétatoire.

M. Louis Besson. C'est une précaution à prendre !

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Je répondrai maintenant à la question posée par M. Labazée.

Les commissaires de la République, si le projet de loi est voté comme je vous le propose, mesdames, messieurs les députés, auront d'abord pour mission de constater que la demande de subvention entre dans le cadre des critères fixés par la commission d'élus. Ensuite, ils prendront leur décision.

Il ne s'agira pas d'un décret : des instructions seront adressées aux commissaires de la République pour leur expliquer que leur rôle sera en l'occurrence de respecter les orientations fixées par la commission d'élus. Il n'y aura donc aucun rétablissement de tutelle, ni même de tutelle technique.

M. Georges Labazée, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, nous mesurons là toute la complexité du texte.

Les maires seront-ils obligés de demander l'avis ou l'autorisation du préfet avant d'engager les travaux ? A quel taux de subvention pourront-ils prétendre ?

Le fait de rendre obligatoire l'autorisation du préfet pour l'engagement des travaux marquerait un retour en arrière. En effet, les maires peuvent à l'heure actuelle engager les travaux d'un faible montant et, par la suite, toucher automatiquement la D.G.E. Une telle disposition entraverait donc la liberté de manœuvre des communes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 103-4 DE LA LOI DU 7 JANVIER 1983

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 46 et n° 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 46, présenté par M. Louis Besson et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article 103-4 de la loi du 7 janvier 1983 les dispositions suivantes :

« Dans chaque département il est institué auprès du représentant de l'Etat une commission composée :

« 1^o Des représentants des maires des communes concernées dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;

« 2^o Des représentants des maires des communes ayant exercé l'option mentionnée à l'article 103 ;

« 3^o Des représentants des présidents de groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ou qui ont exercé l'option prévue à l'article 103.

« Pour chacune de ces catégories, les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département.

« Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par trois collèges regroupant respectivement les maires ou les présidents de groupements de communes appartenant à chacune des trois catégories mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus.

« Les représentants des maires élus ou désignés en application du 1^o ci-dessus doivent détenir la majorité des sièges au sein de la commission. »

L'amendement n° 5, présenté par M. Labazée, rapporteur, et par M. Alain Richard, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas (1^o et 2^o) du texte proposé pour l'article 103-4 de la loi du 7 janvier 1983 les dispositions suivantes :

« 1^o Des maires de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants, élus par le collège de ces maires à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

« 2^o Des maires de communes ayant exercé l'option mentionnée à l'article 103, élus par le collège de ces maires à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

« 2^o bis Des présidents de groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ou qui ont exercé l'option prévue à l'article 103, élus par le collège de ces présidents de groupements de communes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Les représentants des maires élus en application du 1^o ci-dessus doivent détenir la majorité au sein de la commission. »

La parole est à M. Louis Besson, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Germain Gengenwin. Je constate que l'on n'a pas répondu à ma question !

M. Louis Besson. Si, monsieur Gengenwin ! L'adoption de l'amendement n° 20 y répond parfaitement.

L'amendement n° 46 tend à réécrire, sous une autre forme, les trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article 103-4 de la loi du 7 janvier 1983, dans un souci de clarification et de simplification. Ainsi, nous distinguons bien les trois collèges au sein de la commission d'élus.

Il s'agit d'abord des maires des communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants, étant entendu que l'usage de l'expression « communes concernées » exclut celles de moins de 2 000 habitants auxquelles on a donné le droit d'option.

Il s'agit ensuite des représentants des maires des communes ayant exercé l'option et enfin, des représentants des présidents de groupements.

Le dernier alinéa de l'amendement précise que les représentants des maires des communes de moins de 2 000 habitants doivent être majoritaires au sein de la commission puisque ces communes - nous en sommes certains - seront beaucoup plus nombreuses que celles qui comptent de 2 000 à 10 000 habitants et qui auront exercé l'option.

Les membres de cette commission seront désignés par l'association des maires du département et, au cas où il n'y aurait pas d'association ou s'il en existait plusieurs, ils seraient élus selon des modalités que nous précisons.

Si cette rédaction était retenue, elle devrait simplifier l'application de l'article 103-4.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5 et donner l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 46.

M. Georges Labazée, rapporteur. Ce sont des amendements importants, puisqu'ils visent non pas le rôle de la commission d'élus, que nous examinerons dans quelques instants, mais sa composition, point sur lequel le débat est engagé depuis de nombreuses semaines.

La commission des lois avait la possibilité d'adopter le texte du Gouvernement tel qu'il nous était proposé, mais ce texte présentait un grand nombre d'ambiguïtés. En effet, si les maires des communes concernées n'étaient pas désignés par l'association des maires du département, ils devaient être délégués, ou désignés - mais on ne savait pas comment - par un collège de maires des communes de moins de 2 000 habitants, des communes de plus de 2 000 habitants ayant opté pour la seconde part, ou encore par les présidents des groupements de communes intéressés.

Nous avons cherché à simplifier en instituant, pour la désignation des membres de la commission, une élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ce qui doit permettre la représentation de l'ensemble des sensibilités d'un département.

Il est vrai que l'on peut nous objecter que les élus locaux se retrouveront confrontés, quelques semaines après les élections municipales, à une nouvelle élection pour la mise en place de la commission, à laquelle est conféré un rôle plus que consultatif.

La commission des lois avait estimé que, cette élection ayant lieu une fois tous les six ans, on pouvait parfaitement admettre le dispositif que mon collègue Alain Richard et moi-même avions proposé.

Il est certain que l'amendement déposé par notre collègue Louis Besson et les membres du groupe socialiste présente certaines similitudes avec celui de la commission, notamment la référence à trois collèges, ce qui est une bonne chose, puisque cette composition permettra de mettre à part les présidents de groupements de communes, qui sont souvent des investisseurs potentiels importants. Il reprend également le dispositif de l'amendement n° 5 concernant le mode de désignation, dans la mesure où il y aurait échec de la négociation. Il reprend, par ailleurs, le contenu du texte du Gouvernement, qui vise d'abord la recherche d'un consensus au sein de l'association des maires du département avant d'en arriver à un système de désignation.

Je comprends également le dispositif qui permet que, s'il n'existe pas d'association des maires ou s'il en existe plusieurs ou si un conflit surgit dans la mise en place de cette commission, de recourir à l'élection à la proportionnelle au plus fort reste. Cependant, ces deux amendements sont en contradiction. Puisque la commission a voté l'amendement n° 5, je suis prêt, à titre personnel, à me rallier à l'amendement déposé par M. Louis Besson dans la mesure où l'élection à la proportionnelle au plus fort reste garantit la représentation de l'ensemble des sensibilités dans le département.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Jacqueline Osselin, rapporteur pour avis. Je suggère d'apporter une rectification à l'amendement de M. Besson, de manière à tenir compte d'un vote précédent. Au 3^e, il conviendrait d'ajouter le mot : « concernés » après les mots : « des représentants des présidents de groupements de communes ».

M. le président. Je dois me tourner vers l'auteur de l'amendement pour lui demander s'il reprend cette proposition à son compte.

La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Tout à fait d'accord ! D'ailleurs, j'ai rédigé un amendement n° 46 rectifié en ce sens, et cette nouvelle rédaction est à mettre en parallèle avec celle de l'amendement n° 1 adopté à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 46 rectifié de M. Besson et sur l'amendement n° 5 de la commission ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement de M. Besson me semble répondre aux préoccupations exprimées par l'amendement n° 5 de la commission. Mais il prévoit une procédure qui me paraît mieux adaptée à la réalité dans la majorité des départements ; le Gouvernement lui est donc favorable et le préfère à l'amendement n° 5.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je voudrais dire un mot à propos du système de désignation des membres de la commission. En tant que membre du bureau directeur et que secrétaire adjoint de l'association des maires de France, je ne voudrais pas tenir des propos qui minimisent son rôle. Mais si le bureau directeur et le comité directeur sont élus sur une base réellement pluraliste et représentative de tous les courants de pensée, nous sommes obligés de constater que cette réalité n'est pas celle de certains départements. Le bureau directeur l'a d'ailleurs lui-même regretté.

Dans ces conditions, déléguer à une association, fût-elle l'association des maires de France, pour laquelle nous avons beaucoup de respect, la responsabilité de désigner les membres de cette commission d'élus, c'est peut-être aller un peu loin.

C'est pourquoi nous avons retenu la solution suivante : l'association des maires présente au suffrage des élus une liste qui a son label. Ce n'est tout de même pas la même chose que la désignation d'office ! Ce qu'il faut éviter, c'est tout ce qui peut ouvrir la voie à quelque chose de conflictuel.

Bien sûr, peu de millions sont en jeu pour l'instant. Mais j'espère tout de même que la D.G.E. ne restera pas ce qu'elle est et qu'un jour elle sera plus importante !

Quoi qu'il en soit, j'ai une préférence pour l'amendement n° 5 bien que - c'est un peu normand, ce que je dis ! - l'amendement défendu par M. Besson atténue les conséquences que nous évoquons tout à l'heure. J'ajoute que mes propos n'ont rien de désobligeant à l'égard de l'association !

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Nous sommes en présence de deux amendements contradictoires : l'un qui prévoit l'élection et l'autre qui prévoit la désignation...

M. Georges Labazée, rapporteur. Ou l'élection !

M. Jean-Pierre Soisson. ... des membres de la commission d'élus. Naturellement, le Gouvernement choisit la voie de M. Besson et du groupe socialiste, contre l'amendement de la commission. Moi je rejoins M. Frelaut dans ses observations : il n'est pas souhaitable de confier à une association de maires un tel pouvoir. Nous sortons du cadre normal de cette association. Très souvent les membres du conseil ou du bureau ne sont pas élus par une élection formelle. Nous avons tous participé à des assemblées générales de l'association des maires et nous savons très bien comment est renouvelé chaque année ce bureau ou ce conseil ! N'allons pas, par un texte de loi, lui confier une mission de désignation ou de prédésignation de maires qui vont être à l'origine de l'attribution des subventions de l'État !

M. Germain Gengenwin. C'est évident !

M. Jean-Pierre Soisson. Ce serait là une confusion entre le rôle dévolu à une association et celui dévolu à l'État. Cette confusion est introduite dans un esprit que je devine, ou plutôt que je ne voudrais pas deviner ! Je demande à M. Besson de bien vouloir, en dépit de la position prise par le Gouvernement, retirer son amendement. Pour notre part, nous serons favorables à l'amendement présenté par M. Alain Richard et qui est devenu celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne sais pas pourquoi M. Soisson se met dans un état pareil.

M. Jean-Pierre Soisson. Je suis très calme.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous êtes calme depuis que vous vous êtes assis. Debout, ce n'était pas le cas.

M. Jean-Pierre Soisson. Restez calme vous-même !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans beaucoup de départements, il y a une association des maires et une seule.

M. Jean-Pierre Soisson. Comment est-elle élue ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Elle est la représentation de différentes tendances politiques. Dans beaucoup de départements, c'est ainsi. On peut alors imaginer que, dans la bonne volonté générale, se constituera une commission de maires.

M. Jean-Pierre Soisson. Non !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Apparemment, cela ne doit donc pas être le cas chez M. Soisson !

M. Jean-Pierre Soisson. Ne vous inquiétez pas pour l'Yonne !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans le cas contraire, s'il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs qui soient concurrentes, l'amendement de M. Besson reprend alors très exactement les propositions de la commission.

M. Jean-Pierre Soisson. Mais non !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Soisson entre à nouveau en transes, monsieur le président je l'autorise à m'interrompre.

M. Jean-Pierre Soisson. Je me suis déjà exprimé tout à l'heure mais, monsieur le ministre, vous ne voulez pas m'entendre !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 46 - maintenant rectifié - contient l'amendement n° 5 puisqu'il prévoit que, dans une hypothèse, on appliquera le contenu de cet amendement n° 5. Il donne donc satisfaction à ceux qui sont partisans du mode de solution du conflit qu'offre l'amendement n° 5, mais il prend en compte ce qui se passera dans la plupart des départements. Il me semble préférable.

M. Jean-Pierre Soisson. Sûrement pas !

M. Dominique Frelaut. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Non, mon cher collègue, le règlement de l'Assemblée ne m'autorise plus à vous donner la parole, et je crois que l'Assemblée est maintenant éclairée.

M. Dominique Frelaut. Le Gouvernement pourrait peut-être, en troisième lecture, présenter un texte différent ?

M. le président. On vous aura entendu, mon cher collègue !

Je mets aux voix l'amendement n° 46, compte tenu de la rectification tendant à insérer, au 3^e, après les mots : « groupements de communes », le mot : « concernés ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. Jean-Pierre Soisson. C'est antidémocratique ! C'est une honte !

M. Dominique Frelaut. Absolument !

M. Germain Gengenwin. Ce sont des magouilles !

M. Jean-Pierre Soisson. Comme vous dites !

M. le président. L'amendement n° 5 n'a plus d'objet.

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa (3^e) du texte proposé pour l'article 103-4 de la loi du 7 janvier 1983. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Nous en sommes toujours, monsieur le président, à la composition de la commission.

A l'intention de M. Frelaut, je précise que, de toute façon, nous aurons l'occasion d'en discuter à nouveau avant l'adoption définitive du texte.

M. Dominique Frelaut. Certes !...

M. Georges Labazée, rapporteur. Cela dit, l'amendement n° 6 tend à ce que le président du conseil général ou son représentant, ne puisse siéger au sein de la commission.

Il faut rattacher cette disposition au dispositif que nous avons prévu à la fin du texte proposé pour l'article 103-4 selon lequel le préfet, commissaire de la République, informe des décisions qu'il a prises et la commission et - ce sera l'objet d'un amendement que je présenterai en son temps - la conférence départementale d'harmonisation des investissements, dans laquelle se trouvent représentés le préfet et le président du conseil général. C'est là d'ailleurs que ces derniers confrontent les concours respectifs apportés par l'Etat et par le conseil général dans tel ou tel domaine visant les communes du département, petites ou grandes.

Il nous a semblé utile, pour éviter toute tutelle ou toute prééminence dans une commission composée essentiellement par les maires de communes de moins de 2 000 habitants ou par des représentants de groupements de communes et quelques maires de communes situées entre 2 000 et 10 000 habitants, de ne pas prévoir la présence du président du conseil général, car nous préférons que la concertation s'élabore au sein de la commission départementale d'harmonisation des investissements.

Tel est le sens de l'amendement adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

M. Jean-Pierre Soisson. Nous votons contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 7 et 28, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Labazée, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 103-4 de la loi du 7 janvier 1983 :

« A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. »

L'amendement n° 28, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 103-4 de la loi du 7 janvier 1983, après les mots : "les maires des communes" insérer les mots : "et les présidents du groupement". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Georges Labazée, rapporteur. Aux tenues du projet, la présidence de la commission doit être assurée par un maire d'une commune de moins de 2 000 habitants. Mais l'on peut craindre que la personne qui présiderait cette commission se prévale en permanence d'options, de choix ou d'orientations auprès de ses collègues, alors que la décision appartient à la commission et non pas à lui-même.

C'est pourquoi la commission a préféré un système beaucoup plus souple, qui assure d'ailleurs une plus grande collégialité de la décision, en prévoyant qu'il n'y aura pas de président formel, mais qu'à chacune de ses réunions la commission désignera un bureau de séance. Comme cette commission sera appelée à siéger cinq ou six fois pendant la mandature, on peut penser que c'est aussi un moyen de permettre à toutes les sensibilités présentes dans cette commission de présider à tour de rôle, ce qui me semble une bonne chose.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner son avis sur l'amendement n° 7 et pour soutenir l'amendement n° 28.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée sur l'amendement n° 7 et retire l'amendement n° 28.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.
La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Je demande à l'Assemblée de réfléchir sur ce qu'elle va décider.

L'histoire de France a connu ce système après Louis XIV. On a appelé cette période la Régence. Elle a conduit à quelques difficultés ! Pour attribuer quelques millions de subventions de l'Etat dans un département moyen comme le mien, vous créez une commission. Il n'y a pas de président. Un bureau collectif va décider, derrière lequel sera le préfet. Le président du conseil général ne sera pas là. Nous sommes en pleine folie administrative !

M. Dominique Frelaut. Absolument !

M. Jean-Pierre Soisson. Quel que soit notre choix quant aux modalités d'attribution des subventions publiques, nous ne pouvons pas faire celui-là. Nous sommes en train d'institutionnaliser le désordre.

La décision ne dépendra plus de l'Etat, ni du département, ni des communes. Quelque chose de nouveau sera créé, qui s'organisera comme il l'entendra, plus ou moins bien, et le préfet, derrière, s'arrangera pour conduire à telle ou telle décision qu'il aura naturellement préparée. Nous ne pouvons pas laisser faire cela.

Le groupe Union pour la démocratie française votera contre l'amendement proposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Je désire apporter une précision à M. Soisson. Cette commission ne va pas arrêter la liste des opérations subventionnables. Elle ne va pas fixer les sommes.

Elle aura deux missions : fixer les catégories d'opérations prioritaires, fixer le taux minimum et maximum. Il ne faut donc pas lui donner une importance capitale.

M. Jean-Pierre Soisson. Le ministre n'a pas dit cela tout à l'heure !

M. Georges Labazée, rapporteur. Relisez le texte, monsieur Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Il sera donné des pouvoirs plus importants à cette commission.

M. Georges Labazée, rapporteur. Le rôle de la commission - nous le verrons dans quelques instants - est de fixer les différentes catégories d'opérations prioritaires, de fixer les taux minimum et maximum ; cela ne me semble pas être dramatique et ne remet pas en cause l'avenir de la France ni celui des communes ! Au contraire, cela peut être l'occasion d'un travail intéressant entre l'ensemble des composantes. Ensuite le préfet fera la répartition. Il ne faut pas aller plus loin que ce que le texte veut dire.

M. le président. La parole est à M. Frelaut, à qui je demande d'être bref.

M. Dominique Frelaut. Certes, il se fait tard, monsieur le président, mais sur un problème aussi complexe...

M. le président. Ce n'est pas en raison de l'heure tardive que je vous invite à la brièveté, mais parce que, selon le règlement, je ne devrais pas vous donner la parole.

M. Dominique Frelaut. Je suis contre l'amendement pour deux raisons. D'une part, il serait souhaitable que, sinon le président, du moins un représentant du conseil général puisse assister aux délibérations de la commission. D'autre part, l'absence de président à la tête de la commission conduit obligatoirement à ce que l'arbitrage revienne au préfet.

M. Jean-Pierre Soisson. Bien évidemment !

M. Dominique Frelaut. Or, si la collégialité est nécessaire, la responsabilité ne l'est pas moins. Pour ma part, j'aurais été favorable à une présidence tournante par périodes de deux ans, par exemple. Le comité des finances locales a d'ailleurs conclu en ce sens, parce qu'il souhaitait également que l'arbitrage ne soit pas rendu en dernier ressort par le représentant de l'Etat.

Les amendements de la commission procédant d'une logique différente, nous ne pouvons que nous y opposer.

Cela étant, monsieur le président, le règlement prévoit, que je sache, qu'un orateur puisse s'exprimer contre les amendements.

M. Jean-Pierre Soisson. Le désordre des élus crée le pouvoir des préfets !

M. Germain Gengenwin. Et c'est voulu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

M. Jean-Pierre Soisson. Le groupe U.D.F. vote contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 103-4 de la loi du 7 janvier 1983 :

« Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. C'est un amendement de conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Frelaut, Maisonnat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 103-4 de la loi du 7 janvier 1983, substituer aux mots : " Le représentant de l'Etat dans le département ", les mots : " Le président de la commission ". »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Comme vous avez bien voulu me donner la parole tout à l'heure, monsieur le président, je serai extrêmement bref. La lecture de l'amendement se suffit à elle-même. Nous souhaitons qu'il y ait un président et que ce soit lui qui assure l'arbitrage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais M. Frelaut comprendra qu'elle ne puisse pas y être favorable.

M. Dominique Frelaut. Bien entendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. Germain Gengenwin. C'est le préfet qui arbitrera !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

M. Jean-Pierre Soisson. Parce qu'il faut un patron, nous votons avec M. Frelaut ! (Sourires.)

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 103-4 de la loi du 7 janvier 1983, substituer aux mots : " chaque année ", les mots : " pour une période de trois ans ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. D'après le texte du Gouvernement, la commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles. Or on peut craindre que, d'une année sur l'autre, la commission ne modifie la liste des priorités. De la sorte, si, une année, le commissaire de la République n'a pu honorer, pour une quelconque raison, l'ensemble des opérations prévues, il suffirait que la commission modifie ses orientations l'année suivante pour que les communes exclues soient dans l'incapacité de récupérer la subvention à laquelle elles avaient droit.

Aussi la commission des lois a-t-elle jugé plus sage de prévoir la fixation des opérations prioritaires pour une période de trois ans, afin de donner une meilleure stabilité à la mise en place des subventions d'équipement en faveur des petites communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement de la commission des lois porte sur l'avant-dernier alinéa de l'article 103-4. C'est donc au commissaire de la République qu'il imposerait de se prononcer pour trois ans, tandis qu'aux termes de l'antépénultième alinéa, la commission, elle, se prononcerait chaque année. Je ne comprends absolument pas le sens de cette proposition.

M. Georges Labazée, rapporteur. C'est l'inverse, monsieur le ministre. C'est la commission qui doit se prononcer tous les trois ans.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Relisez l'amendement ! Il porte bien sur l'alinéa consacré au représentant de l'Etat.

M. Jean-Pierre Soisson. M. le ministre a raison.

M. Georges Labazée, rapporteur. En effet, il faut viser « l'avant avant-dernier » alinéa.

M. le président. Je ne sais si je puis accepter la rectification en ces termes, monsieur le rapporteur ! (Sourires.)

M. Georges Labazée, rapporteur. Convenons donc, monsieur le président, que le début de l'amendement doit se lire ainsi : « Dans le septième alinéa du texte proposé... » (le reste sans changement).

M. le président. L'amendement n° 9 est ainsi rectifié. Sous réserve de cette rectification, seriez-vous d'accord, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. J'avais cru comprendre que l'un des avantages de ce projet de loi était d'établir une plus grande souplesse en permettant de régler chaque année, au coup par coup, les problèmes d'équipement des communes. Or voilà que, dès l'adoption de ce principe général, vous réintroduisez une clause de rigidité. Si la commission fixe des règles pour trois ans, je vois mal comment une opération même intéressante pourrait ensuite, si elle est en contradiction avec les priorités définies l'année précédente, être financée par l'Etat.

On ne peut vouloir tout et son contraire. Tout le dispositif est censé reposer sur un principe de plus grande souplesse, mais je m'aperçois que tous les amendements de la commission vont dans le sens d'une plus grande rigidité. Ainsi voterez-vous, messieurs de la majorité, un texte qui sera inapplicable et que nous devrons encore une fois modifier. La loi du 7 janvier 1983 n'a pas marché ; on l'avait modifiée une fois ; on la modifie à nouveau aujourd'hui. Eh bien, ce que vous allez voter ce soir donnera lieu, une fois de plus, à modification.

M. Germain Genganwin. Quel cafouillage !

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je crois, monsieur Soisson, que vous avez en réalité peu de raisons de vous émouvoir. Personnellement, je vous rejoins sur vos conclusions, mais pas pour les mêmes motivations. En demandant à la commission de fixer des orientations durables, la commission des lois voulait en fait protéger les communes, leur épargner l'incertitude de voir les priorités remises en cause tous les ans. Mais il est certain que la commission procédera ainsi spontanément.

M. Dominique Frélaud. Absolument !

M. Louis Besson. Il n'y a donc pas lieu de lui en créer l'obligation. Dans la pratique, monsieur Soisson, cela se passera comme nous le souhaitons vous et nous. Au vrai, les intentions sont les mêmes chez les auteurs de l'amendement et chez ceux qui le combattent.

M. Jean-Pierre Soisson. Eh bien, ne le votez pas !

M. Germain Genganwin. Cela prouve que le Sénat avait raison.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

M. Louis Besson. M. le rapporteur se sacrifie en étant seul à voter pour ! (Sourires.)
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 103-4 de la loi du 7 janvier 1983 par les dispositions suivantes :

« Ainsi que la conférence départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article 18 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Dans la mesure où le président du conseil général ne peut siéger à la commission, il s'avère nécessaire que les décisions prises par le préfet soient communiquées non seulement à la commission mais aussi à la conférence départementale d'harmonisation des investissements où le président du conseil général, qui en est membre de plein droit, et le représentant de l'Etat dans le département pourront confronter leurs conceptions en matière d'investissement, et notamment apprécier le montant des opérations à mettre en œuvre.

M. Louis Besson. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 103-4 de la loi du 7 janvier 1983, insérer l'alinéa suivant :

« La commission prévue par le présent article n'est pas instituée dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est un amendement de coordination concernant les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Accord de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 103-5 DE LA LOI DU 7 JANVIER 1983

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 103-5 de la loi du 7 janvier 1983 :

« Les opérations ou tranches d'opérations en cours à la date de chaque renouvellement général des conseils municipaux, lorsqu'elles ont été entreprises par des communes ou des groupements bénéficiant jusqu'alors de la première part de la dotation globale d'équipement, peuvent faire l'objet, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, de l'attribution d'une subvention au titre de la seconde part prévue à l'article 103-3, si ces communes ou groupements cessent de relever de la première part. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de rectifier une erreur matérielle, avec toutes mes excuses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission des lois avait présenté un amendement allant dans le même sens parce que cette erreur matérielle était de taille et nuisait à la

compréhension du texte. Je me rallie donc à l'amendement du Gouvernement et je retire l'amendement n° 11 de la commission.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Jacqueline Osselin, rapporteur pour avis. La commission des finances retire son amendement n° 21 pour les mêmes raisons.

M. le président. Les amendements n° 11 et 21 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 103-6 DE LA LOI DU 7 JANVIER 1983

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 103-6 de la loi du 7 janvier 1983, substituer aux mots : " Les syndicats communautaires d'aménagement ", les mots : " Les syndicats d'agglomération nouvelle ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser la rédaction de la loi du 7 janvier 1983 avec celle de la loi du 13 juillet 1983 portant statut des agglomérations nouvelles. Nous profitons de l'occasion pour faire un petit « toilette ». »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 103-6 de la loi du 7 janvier 1983 : « Les communes membres d'une agglomération nouvelle, lesquelles bénéficient... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. C'est la même harmonisation rédactionnelle.

M. le président. Rédactionnel pour rédactionnel, monsieur le rapporteur, ne croyez-vous pas qu'il faudrait écrire : « Les communes membres d'une agglomération nouvelle, lorsqu'elles bénéficient... », et non pas : « lesquelles bénéficient » ?

M. Georges Labazée, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est donc ainsi rectifié... et même corrigé : j'irai jusque-là !

M. Georges Labazée, rapporteur. Vous êtes indispensable, monsieur le président !

M. le président. Je ne vous le fais pas dire, monsieur le rapporteur. *(Sourires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi corrigé ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean-Pierre Solason. Laquelle s'en remet à la sagesse de son président puisqu'elle a la chance d'en avoir un ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, tel qu'il vient d'être corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 104. - La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget de la commune ou du groupement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Après l'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, il est ajouté un article 104-1 ainsi rédigé :

« Art. 104-1. - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en fonction de l'importance de leur population, les catégories de communes et groupements de communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon qui bénéficient de l'une ou l'autre part de la dotation globale d'équipement mentionnées à l'article 103 ci-dessus.

« Les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna, ainsi que les communes des territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte bénéficient d'une quote-part de la dotation globale d'équipement des communes dont le montant est calculé par application au montant total de la dotation globale d'équipement des communes du rapport, majoré de 10 p. 100, existant entre leur population et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de population. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de répartition de cette quote-part entre les communes ou circonscriptions administratives des territoires et de la collectivité territoriale intéressés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 104-1 de la loi du 7 janvier 1983. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les amendements n° 23 et 25 qui concernent les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, comme il est la conséquence de dispositions déjà votées par l'Assemblée, elle lui aurait été favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 38 et 31, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par M. Hory, et ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 104-1 de la loi du 7 janvier 1983, les dispositions suivantes :

« Les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna, les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi que les groupements, bénéficient d'une quote-part de la dotation globale d'équipement des communes dont le montant est calculé par application au montant total de la dotation globale d'équipement des communes du rapport, majoré de 10 p. 100, existant entre la population de chacune des collectivités et établissements publics intéressés et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de population. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de répartition de cette quote-part entre les communes et les groupements concernés.

« Toutefois, les communes de la collectivité territoriale de Mayotte et les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna bénéficient, quelle que soit leur population, de la seconde part de la dotation globale d'équipement telle qu'elle est définie au troisième alinéa de l'article 103 ci-dessus. »

L'amendement n° 31, présenté par le Gouvernement, et ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le début de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 104-1 de la loi du 7 janvier 1983 :

« Les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna, les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi que leurs groupements, bénéficient d'une quote-part... » (le reste sans changement.)

« II. - En conséquence, après les mots : " répartition de cette quote-part ", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du même alinéa : " entre les communes des territoires d'outre-mer, les circonscriptions administratives de la collectivité territoriale de Mayotte et leurs groupements ". »

La parole est à M. Hory, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Jean-François Hory. Cet amendement a un triple objet.

D'abord, régler le cas des groupements de communes et de collectivités des territoires d'outre-mer et de Mayotte qui n'étaient pas explicitement visés par le projet de loi.

Ensuite, en précisant les modalités d'attribution de la dotation revenant globalement à chacune des collectivités, s'assurer que chacun ait bien son dû.

Enfin, prendre en compte la réalité démographique et sociologique particulière des collectivités locales de Mayotte et de Wallis et Futuna, de la même manière que le Gouvernement l'a fait pour les communes urbaines de la petite couronne parisienne, en proposant que le régime réservé à ces communes soit un régime unique, quelle que soit leur population. Même si n.a commune, à Mayotte, compte plus de 10 000 habitants, il est souhaitable, en raison de l'homogénéité, de la situation géographique et des problèmes de ces communes, que leur régime soit unique.

Il est vrai que l'amendement du Gouvernement cherche à régler deux des problèmes que je viens d'évoquer. J'ai néanmoins la faiblesse de penser que ma rédaction est meilleure, notamment en ce que la deuxième partie de l'amendement du Gouvernement comporte une locution - " les circonscriptions administratives de la collectivité territoriale de Mayotte " - dont je ne vois pas quelle réalité juridique elle peut recouvrir. Si on peut assimiler indiscutablement à des circonscriptions administratives les circonscriptions de Wallis et Futuna, l'organisation de Mayotte est *grosso modo* celle du régime départemental. Les circonscriptions administratives peuvent y être assimilées à des cantons ou à des arrondissements et ne sauraient donc être éligibles à la dotation globale d'équipement.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement d'opter pour ma rédaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 31 et donner son avis sur l'amendement n° 38.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'accepte l'amendement n° 38 de M. Hory et je retire l'amendement n° 31.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 38 ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle a pris connaissance ce matin des positions de M. Hory. Dans la mesure où il y a accord avec le Gouvernement, je suis favorable, à titre personnel, au dispositif proposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 45 de la commission n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 33 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le début du premier alinéa de l'article 106 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions est ainsi rédigé :

« La première part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article précédent est répartie chaque année entre les départements, leurs groupements, les syndicats à caractère administratif associant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions, ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours, après consultation... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a pour objet d'admettre les services départementaux d'incendie et de secours au bénéfice de la première part de la dotation globale d'équipement des départements. En effet, les crédits qui permettaient autrefois le financement des dépenses d'investissement de ces services ayant été intégrés en totalité dans la dotation globale d'équipement, il paraît souhaitable de les admettre désormais au bénéfice de cette dotation.

M. Louis Besson. C'est une très bonne mesure !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission a traité de ce problème à plusieurs reprises, mais elle ne pouvait adopter d'amendements présentés en ce sens par un député, car ils seraient tombés sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Une telle disposition ne pouvait être prise que par le Gouvernement. Je suis donc favorable à l'amendement qu'il présente.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. Germain Gengenwin. Nous aurions aimé connaître les conséquences financières de cet amendement !

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Après l'article 106 ter de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, il est ajouté un article 106 quater ainsi rédigé :

« Art. 106 quater. - Les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation globale d'équipement des départements prévue aux articles 105 à 106 ter dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Hory a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 106 quater de la loi du 7 janvier 1983 par l'alinéa suivant :

« Le rapport entre la dotation globale d'équipement attribuée à chacune de ces collectivités territoriales et la dotation globale d'équipement des départements est égal au rapport entre la population de chacune des deux collectivités et la population française totale, majoré de 10 p. 100. »

La parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. Avant de présenter cet amendement, je tiens à me féliciter du fait que, grâce à la légère modification acceptée par l'Assemblée à l'article 6, le projet de loi étende à la collectivité territoriale de Mayotte le bénéfice de la dotation globale d'équipement dont elle était privée auparavant.

Quant à l'amendement n° 39, on pourrait le qualifier d'amendement de précaution dont la lecture traduit bien les intentions. Il s'agit de garantir que le calcul de la part mahoraise de la dotation globale d'équipement des départements sera bien effectué en fonction du ratio de la population de Mayotte par rapport à la population nationale.

Je ne demande pas mieux que d'entendre que cela va sans dire, mais je prends cette précaution parce que nous avons connu certaine mésaventure dans un passé récent. En effet,

lorsque le législateur a étendu à la collectivité territoriale de Mayotte, en 1980, le dispositif de la loi de 1979 sur la D.G.F., il était prévu, de la façon la plus explicite, que le calcul serait opéré en fonction de la population de Mayotte. Il paraissait alors évident à tout le monde que cela signifiait que l'on tiendrait compte du rapport de la population de Mayotte à la population nationale. Or, quand les textes d'application sont parus, au début de 1981, nous avons eu la mauvaise surprise de découvrir que si le critère retenu pour le calcul était ce ratio démographique, il était divisé par cinq !

C'est pour éviter une mésaventure de même nature que je présente cet amendement, en souhaitant, à tout le moins, que M. le ministre nous dise, les débats faisant foi, qu'il ne sera pas procédé de la même manière pour cette D.G.E.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le mécanisme proposé par M. Hory, dont on comprend bien qu'il est inspiré par une expérience passée...

M. Jean-François Hory. Malheureuse !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, malheureuse ! ... peut avoir un intérêt. Il est cependant indéniable qu'il peut aussi présenter un grave inconvénient.

Je comprends d'autant moins pourquoi M. Hory tient à ce système que le régime du taux de concours peut se révéler plus favorable que le système proposé par cet amendement. Je ne vois donc pas pour quelle raison il faudrait réserver un sort particulier à Mayotte en la matière.

J'indique à M. Hory que des études sont menées pour essayer de régler le problème qu'il a évoqué. Il sait d'ailleurs très bien à quel point la collectivité de Mayotte, comme d'autres, outre-mer, fait l'objet de soins particuliers. Lorsque cela est nécessaire nous agissons toujours pour corriger certains effets aberrants de mesures prises, d'une manière générale, pour les collectivités locales.

Je demande donc à M. Hory de retirer cet amendement. Je ne suis d'ailleurs pas sûr que, dans le cas où il le maintiendrait et où l'Assemblée l'adopterait, il ne serait pas conduit à le regretter.

M. le président. La parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. Je retiens des explications de M. le ministre que d'éventuelles corrections appliquées au mécanisme froid du calcul à effectuer pour les collectivités d'outre-mer concernées par ces articles ne pourraient aller que dans le sens d'un léger avantage apporté à ces collectivités pour tenir compte des handicaps qu'elles supportent. Sous l'éclairage de ces explications, je retire mon amendement qui comporte effectivement le risque de porter tort à ces collectivités territoriales pour les cas où elles consentiraient de gros efforts d'équipement qui justifieraient des aides plus élevées.

Je veux également profiter de l'occasion et de la sollicitude toute particulière que M. le ministre exprime à l'égard des collectivités territoriales d'outre-mer - en particulier envers la mienne - pour rappeler que, lorsque nous avons discuté de la dotation globale de fonctionnement, j'ai demandé qu'une éventuelle actualisation ou rectification du montant de la D.G.F. de 1985 pour Mayotte soit opérée sur la base du recensement réalisé cette année. Monsieur le ministre, vous n'étiez pas au banc du Gouvernement lorsque j'ai formulé cette demande, mais il m'a été répondu que la pratique était de ne pas tenir compte des recensements partiels avant l'année suivant celle pendant laquelle ils avaient été effectués.

Or, dans le cas particulier de Mayotte, il s'agit non d'un recensement partiel, mais d'une fraction d'un recensement général, si je puis me permettre cette curieuse expression, pour la simple raison que nous avions été oubliés dans le recensement général en 1982. Nous avons donc été victimes d'une sorte d'injustice de 1982 à 1985. Vous en conviendrez aisément lorsque vous saurez que le taux d'augmentation de la population a été de 45 p. 100 depuis le dernier recensement.

Pour compenser légèrement cette injustice, j'aimerais que la révision de notre D.G.F. de 1985 soit opérée sur la base des résultats du recensement effectué à Mayotte cette année. J'espère que vous pourrez me rassurer sur ce point.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre de l'année du prochain renouvellement général des conseils municipaux, les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants pourront exercer l'option prévue par l'article 2 dans le délai d'un mois suivant la promulgation de la présente loi.

« Les opérations ou tranches d'opérations en cours au 31 décembre 1985 et réalisées par des communes ou des groupements relevant de la seconde part de la dotation globale d'équipement peuvent bénéficier des subventions prévues à l'article 103-3 dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

M. Labazée, rapporteur, et M. Louis Besson ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : " 10 000 habitants ", insérer les mots : ", ainsi que les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants, éligibles au concours particulier institué par l'article L.243-13 du code des communes, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination qu'il convient de rectifier en ajoutant, après les mots « les communes », les mots : « et groupements de communes ».

M. le président. L'amendement n° 14 est donc rectifié. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 tel qu'il a été rectifié par la commission.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement, n° 15 rectifié, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : " d'un mois ", les mots " de deux mois ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Nous proposons de laisser aux communes, lors de la phase transitoire, c'est-à-dire dès le début de l'année 1986, deux mois pour exercer leur droit d'option. Cela nous semble plus sage, ne serait-ce que pour des problèmes de calendrier, car il risque de falloir une ou deux délibérations du conseil municipal avant qu'une décision ne soit prise.

M. Loula Besson. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le projet de loi propose un système pour les communes de 2 000 habitants ou moins et un autre pour les communes de plus de 10 000 habitants. L'exception est qu'il ouvre une faculté d'option pour les communes comportant de 2 000 à 10 000 habitants. Il faut cependant bien comprendre que tant que le délai d'option n'aura pas été écoulé, on ne pourra allouer de crédits à aucune commune. Cela signifie que tout allongement de ce délai retardera d'autant la mise en œuvre du système et le versement des fonds.

On risque donc, pour donner un mois de plus à quelques communes hésitantes parmi le nombre déjà limité de celles qui auront droit à l'option, de retarder le bénéfice de mesures positives pour l'ensemble des communes. Je ne vois d'ailleurs pas pourquoi il faudrait deux mois pour étudier cette question qui peut être tranchée rapidement.

Je me suis bien rendu compte que M. le rapporteur votait avec constance les amendements de la commission, même lorsqu'il n'était plus très convaincu de leur bien-fondé. Je conçois donc qu'il ne soit pas en mesure de retirer celui-là. Je répète donc qu'il ne faut pas l'adopter, car l'allongement

du délai pénaliserait des centaines, voire des milliers de communes de moins de 2 000 habitants - car elles sont très nombreuses - ...

M. Dominique Frelaut. 32 492 !

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. ... qui verraient le versement de subventions importantes, permis grâce à cette réforme, retardé à cause d'un amendement qui n'intéressera peut-être que dix ou douze conseils municipaux.

Bref, l'avis du Gouvernement est défavorable !

M. Loule Beason. C'est juste !

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. J'avais compris tout à l'heure, dans un autre cas, il est vrai, qu'un délai d'option de trois mois avait été accordé.

M. Dominique Frelaut. Ce n'est pas la même chose !

M. Jean-Pierre Soisson. Nous naviguons un peu à l'estime entre un mois et trois mois, sans trop connaître - excusez-moi de le dire - les conséquences des décisions que nous prenons ce soir.

Je voudrais donc interroger le Gouvernement sur les conséquences financières de l'amendement n° 33 rectifié, qu'il a introduit tout à l'heure un peu subrepticement et qui concerne les services départementaux d'incendie et de secours. Si ces derniers prennent leur part dans la répartition, parce que les crédits d'investissement les concernant sont intégrés dans la D.G.E., il risque d'y avoir des conséquences financières pour l'ensemble des collectivités.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que le Gouvernement, dont l'amendement, présenté au dernier moment, n'a pu être examiné par nos commissions, nous donne quelques explications supplémentaires. C'est un point important et nous effectuerons nous-mêmes une étude sur ce sujet.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 34 et 22, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : " la promulgation de la présente loi ", les mots : " la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française ". »

L'amendement n° 22, présenté par Mme Osselin, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer au mot : " promulgation ", le mot : " publication ". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. Jean-Pierre Soisson. Pourquoi cette modification ?

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 22.

Mme Jacqueline Osselin, rapporteur pour avis. La seule différence entre cet amendement de la commission des finances et celui du Gouvernement tient à ce qu'il ne précise pas que la publication de la loi se ferait au *Journal officiel*. Cela nous semblait aller de soi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Georges Labazée, rapporteur. Monsieur le président, nous sommes favorables à la publication des bans de ce mariage heureux entre ces deux amendements.

M. le président. Vous devez choisir entre la publication, tout court, et la publication au *Journal officiel* de la République française !

Mme Jacqueline Osselin, rapporteur pour avis. C'est l'angoisse. *(Sourires sur les bancs des socialistes.)*

M. Jean-Pierre Soisson. Oui, c'est grave, madame le rapporteur pour avis :

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Si je comprends bien, nous sommes en train de changer, pour ce texte, les conditions d'application des lois.

M. Georges Labazée, rapporteur. Pourquoi ?

M. Jean-Pierre Soisson. Au terme de la promulgation, qui est la condition normale d'application, on en substitue une autre : la publication au *Journal officiel*.

Pour quelle raison le Gouvernement souhaite-t-il une telle modification ? Ce texte n'est tout de même pas une loi d'exception qui requiert un tel changement !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Le Président de la République promulgue les lois par des décrets. Je suis fâché, monsieur Soisson, de devoir vous l'enseigner à une heure pareille. Ces décrets sont publiés au *Journal officiel*.

Si l'on fait courir le délai d'option de la date de promulgation, c'est-à-dire à partir du moment où le Président de la République a signé le décret, sans attendre la publication, c'est-à-dire sans que le texte ne soit porté à la connaissance des communes, on en consomme une partie.

M. Jean-Pierre Soisson. Ce n'est pas sérieux.

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Si je ne suis clair pour personne, je recommence. Mais s'il n'y a que M. Soisson qui n'a pas compris, je m'arrête... *(Sourires.)*

Je constate que c'est bien le cas. Je m'arrête !

M. Jean-Pierre Soisson. C'est l'opposition qui ne vous entend pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

M. Jean-Pierre Soisson. Nous votons contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 22 tombe.

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Labazée, rapporteur. Cet article est devenu inutile puisque le dispositif visé est prévu à l'article 103-5 de la loi du 7 janvier 1983 que nous avons déjà examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Sagesse de l'Assemblée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - La commission instituée par l'article 4 de la présente loi commencera à exercer ses attributions pour la répartition de la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes au titre de l'exercice 1987.

« A titre transitoire, pour la répartition de la seconde part de la dotation globale d'équipement au titre de l'exercice 1986, le rôle dévolu à la commission prévue à l'article 4 est exercé par la conférence départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article 18 de la loi du 7 janvier 1983 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 48 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 48, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Dans la seconde phrase de l'article 120 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, après les mots : " Toutefois les dispositions ", substituer aux mots : " des articles 101 à 104 ", les mots : " des articles 101 à 104-1 ". »

L'amendement n° 17, présenté par M. Labazée, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« La seconde phrase de l'article 120 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est abrogée. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Avec votre permission, monsieur le président, je veux revenir un peu en arrière, car le court débat qui a lieu sur l'article 8 pourrait faire naître des ambiguïtés en fonction de ce qui figurera au *Journal officiel*.

Je tiens donc à rappeler, pour éclairer ce débat, que l'amendement n° 34 du Gouvernement, qui a été adopté par l'Assemblée et qui avait le même objet que l'amendement n° 22 de la commission des finances, se référait à l'article 8 du projet de loi dont le premier alinéa était ainsi rédigé : « Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre de l'année du prochain renouvellement général des conseils municipaux, les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants pourront exercer l'option prévue par l'article 2 dans le délai d'un mois » - et non de deux, comme le proposait un amendement antérieur - « suivant la promulgation de la présente loi ».

Chacun sait, du moins beaucoup de gens savent, surtout ici, mais apparemment pas tout le monde, qu'entre la promulgation et la publication d'une loi au *Journal officiel* il peut s'écouler un certain nombre de jours. Sans l'adoption de cet amendement, le délai d'un mois aurait été réduit, pour ceux qui n'ont connaissance d'une loi que par sa publication au *Journal officiel*, du nombre de jours qui auraient séparé la promulgation de la publication.

Je donne cette précision pour que les choses soient claires, non pas pour ceux qui participent au débat dans cet hémicycle et qui, depuis plusieurs minutes, s'en sont imprégnés mais pour ceux qui auront à utiliser le texte.

Quant à l'amendement n° 48, il introduit une simple rectification.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur l'amendement n° 48 et présenter l'amendement n° 17.

M. Georges Labazée, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 48 du Gouvernement, mais elle avait déposé, après l'article 9, un article additionnel répondant au même souci.

En effet, l'article 120 de la loi de 1983 prévoit que la D.G.E. des communes est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte. Or nous venons d'introduire, dans le projet en discussion, des dispositions relatives aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. Cet article 120 nous paraît donc désormais inutile.

Cependant, la solution du Gouvernement qui propose de viser explicitement les nouveaux articles dans la loi de 1983 nous semble satisfaisante et je propose donc le retrait de l'amendement n° 17 et l'acceptation de l'amendement n° 48 présenté par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. J'ai compris que l'intervention de M. le ministre s'adressait à moi, il me permettra donc, avec votre autorisation, monsieur le président, de lui répondre.

Le Gouvernement fixe un délai, qu'il détermine librement en fonction des conditions générales d'application des lois. S'il trouve qu'il est trop court, il peut l'allonger, mais il ne

lui appartient pas de modifier, pour la mise en œuvre de ce délai, les conditions générales d'application des textes. Nous sommes en pleine aberration juridique et ce que je dis a la portée que M. le ministre veut bien lui donner.

M. le président. La parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. Je serais intervenu contre l'amendement n° 17 de la commission s'il avait été maintenu, car, sans entrer dans le détail juridique, la rédaction qu'avait retenue la commission pourrait poser un problème d'interprétation. En effet, ainsi modifié, l'article 120 de loi de janvier 1983 pourrait signifier que les dispositions que nous venons de voter et que nous considérons comme immédiatement applicables aux collectivités intéressées ne s'appliquent que lorsque de nouvelles lois en auront décidé ainsi.

L'amendement n° 48 du Gouvernement me paraît meilleur.

M. Georges Labazée, rapporteur. C'est pour cela que nous avons retiré notre amendement n° 17.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. Le sentiment général du groupe socialiste est que le mécanisme de la D.G.E. est un bon mécanisme, car il assure, d'une part, la liberté des communes en supprimant la lourdeur des procédures d'octroi de subventions dossier par dossier et par conséquent les risques d'arbitraire que les anciennes procédures comportaient, et, d'autre part, la sécurité et la régularité des ressources qu'elles peuvent affecter à leurs efforts d'investissement.

De plus, ce projet procède d'une lecture pragmatique de la loi initiale. Il convenait en effet d'en analyser les conditions d'application à des situations très diverses. Cette analyse a été faite dans un parfait esprit de concertation avec les élus locaux concernés. On a ainsi abouti à un mécanisme qui nous semble satisfaisant : maintien des avantages du système initialement prévu pour les grosses communes, garantie des ressources et donc de l'effort d'investissement des petites communes dont la faiblesse des ressources budgétaires pouvait laisser craindre qu'elles ne pourraient pas profiter de l'ancien mécanisme de la D.G.E., choix laissés aux communes moyennes entre les avantages de l'un ou l'autre système. Donc plus de souplesse et plus de liberté.

En outre, par les dispositions diverses et transitoires, par les amendements du Gouvernement et de notre assemblée, nous avons tenu compte de situations particulières ; je pense évidemment aux collectivités locales d'outre-mer, et vous comprendrez que je me félicite de l'adoption de dispositions tenant compte de la situation démographique spécifique des départements d'outre-mer, de l'urbanisation très forte de la région parisienne pour la composition de la commission départementale qui fixera les catégories d'opérations subventionnables et les taux de subvention.

Nous considérons que le nouveau dispositif est marqué par un plus grand réalisme, par une plus grande souplesse, par une liberté améliorée dans les conditions de mise en œuvre. C'est pourquoi le groupe socialiste le votera.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. L'Assemblée procédera à une nouvelle lecture à moins que la commission mixte paritaire n'aboutisse, mais on peut en douter puisque le Sénat a voté une question préalable. Je souhaite que, d'ici là, le Gouvernement tienne compte de certaines observations qui ont été formulées notamment sur le mode de désignation de la commission prévue à l'article 103-4, car la formule qui a été retenue n'est pas satisfaisante. A la lumière de la discussion que le président a eu la gentillesse de tolérer sur cet article, il serait intéressant de revoir ce point. En effet, il n'est pas sage de laisser à une association, quelle que soit sa qualité, le soin de désigner les représentants des maires. Qu'elle présente des candidats, c'est une autre affaire.

Ensuite, nous ne sommes pas opposés au principe du retour aux subventions spécifiques pour les communes de moins de 2 000 habitants, mais nous ne sommes pas d'accord pour l'appliquer à celles de plus de 2 000 habitants. Je m'en suis déjà expliqué, je n'insiste donc pas.

Nous ne sommes pas opposés à ce principe, mais nous ne sommes pas satisfaits par ce texte.

Vous m'avez dit, monsieur le ministre, que le débat sur le montant de la D.G.E. ne relevait pas de ce projet de loi. Mais je ne vois pas de différence entre la définition de mécanisme de répartition et la détermination du montant des sommes à affecter. Le groupe communiste juge la D.G.E. très insuffisante.

Il est vrai que depuis plusieurs années les maires demandaient l'abandon des subventions spécifiques au profit de la dotation globale d'équipement. Il faut avoir l'honnêteté de le reconnaître. Malheureusement on en est arrivé à une forme de saupoudrage, avec, pour les communes rurales, des conséquences que nous avons dénoncées ici. C'est pourquoi nous estimons que la condition d'une bonne application de la D.G.E. passe obligatoirement par une augmentation de celle-ci. Nous ne nous sommes pas contentés - vous l'avez d'ailleurs noté, monsieur le ministre - de le dire ; nous avons fait des propositions. On peut certes ne pas les accepter, mais celle qui concerne la taxe professionnelle est logique. Elle pourrait profiter aux collectivités territoriales. Si l'Assemblée n'a pas le pouvoir d'affecter des sommes que l'Etat pourrait dégager, comme nous l'avions proposé dans un amendement, celui-ci peut très bien le faire.

Compte tenu des conditions dans lesquelles nous avons discuté ce texte, du refus de nos amendements, de l'insuffisance des crédits, mais parce que nous ne sommes pas opposés au principe, nous avons décidé que nous ne prendrions pas part au vote aujourd'hui.

M. le président. La parole est M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Le groupe U.D.F. votera contre ce projet pour plusieurs raisons.

Ce qu'une loi a apporté, une autre loi l'emporte. Vous aviez fait voter, monsieur le ministre, au mois de janvier 1983, la loi sur la dotation globale d'équipement. Elle n'était pas bonne pour les communes rurales. Vous êtes conduit à la modifier. Vous aviez tout axé, en 1982 et en 1983, sur le mécanisme de la globalisation. Vous l'abandonnez aujourd'hui, et votre majorité vous suit dans un sens, puis dans l'autre.

Malgré une volonté déclarée de simplification des textes, l'Assemblée a, au fil de la discussion des articles, compliqué le projet initial. Allant jusqu'au bout d'une logique de la réglementation, vous voulez tout prévoir : les réunions de chaque commission, les conditions d'élection des bureaux. Tout est réglementation alors que tout devait être, selon vos propres déclarations, monsieur le ministre, simplification. Cette évolution, constatée ce soir tout au long de cette séance, est mauvaise.

La loi que l'Assemblée va adopter n'est pas bonne. Elle ne sera pas applicable sur le plan technique ; elle contient des dispositions sur lesquelles le Parlement devra revenir. On n'avait d'ailleurs jamais vu, dans une discussion, un aussi grand nombre de rectifications d'erreurs matérielles, de corrections d'amendements.

M. Georges Labazée, rapporteur. Non ! Non !

Jean-Pierre Soisson. Pourtant le Gouvernement disposait d'un an, le ministre l'a répété à plusieurs reprises, pour préparer, déposer et soumettre son texte à la prétendue concertation des élus.

Sur le fond, vous aviez, avec les lois de décentralisation, rendu en quelque sorte le corps préfectoral malheureux en lui enlevant une partie de ses attributions. Vous corrigez le tir ce soir et vous voulez d'une certaine façon refaire un peu son bonheur. La commission des élus s'apparente à ce qu'était autrefois la commission départementale. Mais pour que celle-ci ne soit pas trop gênante pour le préfet, vous vous arrangez pour qu'elle ait quelques pouvoirs, sauf bien entendu celui de décider les conditions dans lesquelles lesdits pouvoirs seront attribués. La commission des élus, selon votre projet, est un déjeuner autour du préfet pour la répartition des subventions. C'est cela que nous condamnons.

Enfin - nous vous l'avons dit au cours de la discussion générale - le véritable problème de la D.G.E. est de nature financière. Il n'est pas abordé. Il n'y a aucune actualisation. Aucune réponse n'est apportée à la demande des élus pour obtenir des subventions plus importantes. Simplement, pour calmer les maires des communes rurales, il y a une nouvelle modification de la répartition de la dotation.

Pour toutes ces raisons, nous pensons que c'est un mauvais texte, que l'Assemblée ce soir a fait un mauvais travail de législation, et nous ne nous y associerons pas. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne peux pas laisser passer les propos extrêmement méprisants que M. Soisson a tenus à l'égard des maires des communes rurales.

Ce texte crée une commission d'élus pour fixer, dans un département, les conditions d'emploi de sommes qui ne sont, certes, pas considérables, mais qui permettent à des communes rurales de financer un équipement qui, pour elles, peut-être vital.

Evidemment, monsieur Soisson, maire d'une grande ville, vous considérez les maires des communes rurales, du haut du clocher de la cathédrale ! Mais le fait de réunir les maires des communes rurales d'un département pour fixer les règles de répartition que devra appliquer le représentant du Gouvernement - car il s'agit de crédits d'Etat - pour subventionner des opérations et qui ne seront pas forcément les mêmes selon qu'il s'agit du Morbihan, du Calvados ou des Pyrénées-Atlantiques, mérite mieux qu'une telle attitude méprisante. Non, monsieur Soisson, cette commission ne sera pas un déjeuner autour du préfet ! D'abord, le préfet n'y siège pas. Ensuite, la commission ne répartit pas les subventions ; elle fixe des critères qui seront différents selon les départements. Enfin, le commissaire de la République prendra les décisions. Voilà la réalité du mécanisme que vous avez mis en cause.

A l'issue de ce débat, je constate que personne n'a proposé, comme ce fut le cas l'année dernière, que le conseil général répartisse ces crédits. Je m'en réjouis car cela prouve que l'on a compris qu'il ne fallait pas que cette réforme de la dotation globale d'équipement des communes rurales aboutisse à créer une espèce de tutelle du département sur les communes rurales.

Ce débat a peut-être été un peu long, mais cela valait la peine pour des mesures administratives comme celles-ci. Je préfère d'ailleurs l'attitude de l'Assemblée nationale, plutôt que celle du Sénat, qui n'a même pas voulu examiner ce projet.

Je remercie ceux qui, en votant ce texte, feront aboutir un projet de réforme de la dotation globale d'équipement des petites communes, qui, je le sais, est attendu. Les communes rurales sauront faire la différence entre ceux qui ont soutenu cette réforme et ceux qui ont refusé d'en discuter ou ceux qui, avec ce mépris qui m'a frappé dans les propos de M. Soisson, voteront contre. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. Jean-Pierre Soisson. Vous ne faites pas de politique en disant cela !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	439
Nombre de suffrages exprimés	439
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	281
Contre	158

L'Assemblée nationale a adopté.

2

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3096, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale et portant ratification du code de la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3097, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3098, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de l'article 27 de la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3099, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne d'extradition.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3100, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Malgras un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amélioration de la concurrence.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3086 et distribué.

J'ai reçu de Mme Lydie Dupuy un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, signé à Paris le 11 avril 1983, complété par l'échange de lettres des 25 avril et 8 juin 1984 et modifié par l'échange de lettres des 2 et 5 septembre 1985 (n° 3024).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3087 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Bérégovoy un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de la décision du Conseil des Communautés européennes du 7 mai 1985 relative au système des ressources propres des Communautés (n° 3045).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3088 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Dhaille un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord intervenu au sein du Conseil des Communautés européennes les 23 et 24 avril 1985 entre les représentants des gouvernements des Etats membres, relatif au versement à la Communauté d'avances non remboursables pour 1985 (n° 3044).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3089 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bellon un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification du traité entre le Royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne membres des Communautés européennes et le Royaume d'Espagne et la République du Portugal, relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume d'Espagne et de la République du Portugal (n° 3046).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3090 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Estier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3091 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Michel Belorgey un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (n° 3025).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3092 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Worms un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires (n° 3036).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3093 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Worms un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives (n° 3035).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3094 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Besson un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'indivision par périodes dite « multipropriété » et aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé (n° 3006).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3095 et distribué.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix-sept heures, première séance publique.

Discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi, n° 3045, autorisant l'approbation de la décision du Conseil des Communautés européennes du 7 mai 1985 relative au système des ressources propres des Communautés (rapport n° 3088 de M. Michel Bérégovoy, au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 3083 de M. Alain Rodet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Du projet de loi, n° 3044, autorisant l'approbation de l'accord intervenu au sein du Conseil des Communautés européennes les 23 et 24 avril 1985 entre les représentants des gouvernements des Etats membres relatif au versement à la Communauté d'avances non remboursables pour 1985 (rapport n° 3089 de M. Paul Dhaille, au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 3082 de M. Alain Rodet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Discussion générale commune

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 3046, autorisant la ratification du traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République

française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats membres des communautés européennes, et le Royaume d'Espagne et la République du Portugal, relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume d'Espagne et de la République du Portugal (rapport n° 3090 de M. André Bellon, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 3027, autorisant la ratification du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (rapport n° 3091 de M. Claude Estier, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 3024, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, signé à Paris le 11 avril 1983, complété par l'échange de lettres des 25 avril et 8 juin 1984 et modifié par l'échange de lettres des 2 et 5 septembre 1985 (rapport n° 3087 de Mme Lydie Dupuy, au nom de la commission des affaires étrangères).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 21 novembre 1985, à zéro heure quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT AMÉLIORATION DE LA CONCURRENCE

Bureau de la commission

Dans sa séance du mardi 19 novembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Chauty.

Vice-président : Mme Odile Sicard.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Robert Malgras ;

- au Sénat : M. Jean Colin.

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

(application de l'article 37, alinéa 3, du règlement et de l'alinéa 6, paragraphe 1, de l'article 4 et de l'instruction générale.)

M. Gérard Houteer, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Candidature affichée le mercredi 20 novembre 1985, à dix-sept heures.

Cette nomination prend effet dès sa publication au *Journal officiel*.

CESSATION D'APPARTENANCE A UNE COMMISSION

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, M. Bernard Villette, qui n'est plus membre du groupe socialiste, cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale et des forces armées.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 3^e séance

du mercredi 20 novembre 1985

SCRUTIN (N° 898)

*sur l'ensemble du projet de loi, rejeté par le Sénat,
relatif à la dotation globale d'équipement (première lecture)*

Nombre des votants	439
Nombre des suffrages exprimés	439
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	281
Contre	158

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (282) :

Pour : 280.

Non-votants : 2. - MM. Josselin, (membre du Gouvernement) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupes R.P.R. (88) :

Contre : 86.

Non-votants : 2. - MM. Gastines (de) et Séguin (président de séance).

Groupes U.D.F. (63) :

Contre : 63.

Groupes communistes (44) :

Non-votants : 44.

Non-inscrits (13) :

Pour : 1. - M. Villette.

Contre : 9. - MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Non-votants : 3. - MM. Gascher, Houteer et Pidjot.

Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>Adevah-Pauf (Maurice)</p> <p>Alaize (Jean-Marie)</p> <p>Alfonsi (Nicolas)</p> <p>Mme Aliquer (Jacqueline)</p> <p>Anciant (Jean)</p> <p>Aumoot (Robert)</p> <p>Badet (Jacques)</p> <p>Balligand (Jean-Pierre)</p> <p>Bally (Georges)</p> <p>Bapt (Gérard)</p> <p>Barailla (Régis)</p> <p>Bardin (Bernard)</p> <p>Bartolone (Claude)</p> <p>Bassinot (Philippe)</p> <p>Bateux (Jean-Claude)</p> <p>Battisti (Umberto)</p> <p>Bayou (Raoul)</p> <p>Beaufils (Jean)</p> <p>Beaufort (Jean)</p> <p>Bêche (Guy)</p> <p>Beq (Jacques)</p> <p>Bédoussac (Firmin)</p> <p>Beix (Roland)</p> <p>Bellon (André)</p> <p>Belorgey (Jean-Michel)</p> <p>Beltrame (Serge)</p> <p>Benedetti (Georges)</p> <p>Bénétière (Jean-Jacques)</p>	<p>Bétrégovoy (Michel)</p> <p>Bernard (Jean)</p> <p>Bernard (Pierre)</p> <p>Bernard (Roland)</p> <p>Berson (Michel)</p> <p>Bertile (Wilfrid)</p> <p>Besson (Louis)</p> <p>Billardon (André)</p> <p>Billon (Alain)</p> <p>Bladt (Paul)</p> <p>Blisko (Serge)</p> <p>Bois (Jean-Claude)</p> <p>Bonnemaison (Gilbert)</p> <p>Bonnet (Alain)</p> <p>Bonrepaux (Augustin)</p> <p>Borel (André)</p> <p>Boucheron (Jean-Michel) (Charente)</p> <p>Boucheron (Jean-Michel)</p> <p> (Ille-et-Vilaine)</p> <p>Bourget (René)</p> <p>Bourguignon (Pierre)</p> <p>Breine (Jean-Pierre)</p> <p>Briand (Maurice)</p> <p>Brune (Alain)</p> <p>Bruvet (André)</p> <p>Cabé (Robert)</p> <p>Mme Cacheux (Deoise)</p> <p>Cambolive (Jacques)</p>	<p>Cartelet (Michel)</p> <p>Cartraud (Raoul)</p> <p>Cassaing (Jean-Claude)</p> <p>Castor (Elie)</p> <p>Cathala (Laurent)</p> <p>Caumont (Robert de)</p> <p>Césaire (Aimé)</p> <p>Mme Chaigneau (Colette)</p> <p>Chanfaut (Guy)</p> <p>Chapuis (Robert)</p> <p>Charles (Bernard)</p> <p>Charpentier (Gilles)</p> <p>Charzat (Michel)</p> <p>Chaubard (Albert)</p> <p>Chauveau (Guy-Michel)</p> <p>Chénard (Alain)</p> <p>Chévallier (Daniel)</p> <p>Chouat (Didier)</p> <p>Coffineau (Michel)</p> <p>Colin (Georges)</p> <p>Collomb (Gérard)</p> <p>Colonna (Jean-Hugues)</p> <p>Mme Commergnat (Nelly)</p> <p>Couqueberg (Lucien)</p> <p>Darinot (Louis)</p> <p>Dassonville (Pierre)</p> <p>Déferge (Christian)</p>
--	--	---

<p>Defontaine (Jean-Pierre)</p> <p>Dehoux (Marcel)</p> <p>Dejanot (Bertrand)</p> <p>Delehedde (André)</p> <p>Delisle (Henry)</p> <p>Denvers (Albert)</p> <p>Derosier (Bernard)</p> <p>Deschaux-Beaume (Freddy)</p> <p>Desgranges (Jean-Paul)</p> <p>Dessein (Jean-Claude)</p> <p>Desrade (Jean-Pierre)</p> <p>Dhaille (Paul)</p> <p>Dollo (Yves)</p> <p>Douyère (Raymond)</p> <p>Drouin (René)</p> <p>Dumont (Jean-Louis)</p> <p>Dupilet (Dominique)</p> <p>Duprat (Jean)</p> <p>Mme Dupuy (Lydie)</p> <p>Duraffour (Paul)</p> <p>Durbec (Guy)</p> <p>Durieux (Jean-Paul)</p> <p>Duroure (Roger)</p> <p>Durupt (Job)</p> <p>Escutia (Manuel)</p> <p>Esmonin (Jean)</p> <p>Estier (Claude)</p> <p>Evin (Claude)</p> <p>Faugaret (Alain)</p> <p>Mme Fiévet (Berthe)</p> <p>Fleury (Jacques)</p> <p>Floch (Jacques)</p> <p>Florian (Roland)</p> <p>Forgues (Pierre)</p> <p>Fourré (Jean-Pierre)</p> <p>Mme Frachon (Martine)</p> <p>Frêche (Georges)</p> <p>Gaillard (René)</p> <p>Gallet (Jean)</p> <p>Garmendia (Pierre)</p> <p>Garrouste (Marcel)</p> <p>Mme Gaspard (Françoise)</p> <p>Germon (Claude)</p> <p>Giolitti (Francis)</p> <p>Giovannelli (Jean)</p> <p>Gourmelon (Joseph)</p> <p>Goux (Christian)</p> <p>Gouze (Hubert)</p> <p>Gouzes (Gérard)</p> <p>Grézaré (Léo)</p> <p>Grimont (Jean)</p> <p>Guyard (Jacques)</p> <p>Hæsbroeck (Gérard)</p> <p>Hauteceur (Alain)</p> <p>Haye (Kléber)</p> <p>Huy (Jean-François)</p> <p>Huguet (Roland)</p> <p>Huyghues des Etages (Jacques)</p> <p>Istace (Gérard)</p> <p>Mme Jacq (Marie)</p> <p>Jagoret (Pierre)</p> <p>Jallon (Frédéric)</p> <p>Join (Marcel)</p> <p>Joseph (Noël)</p> <p>Jospin (Lionel)</p> <p>Jourmet (Alain)</p> <p>Julien (Raymond)</p> <p>Kucheida (Jean-Pierre)</p> <p>Labazée (Georges)</p>	<p>Laborde (Jean)</p> <p>Lacombe (Jean)</p> <p>Lagorce (Pierre)</p> <p>Laignel (André)</p> <p>Lambert (Michel)</p> <p>Lambertin (Jean-Pierre)</p> <p>Lareng (Louis)</p> <p>Larroque (Pierre)</p> <p>Lassale (Roger)</p> <p>Laurent (André)</p> <p>Laurisergues (Christian)</p> <p>Lavédrine (Jacques)</p> <p>Le Baill (Georges)</p> <p>Leborne (Roger)</p> <p>Le Coadic (Jean-Pierre)</p> <p>Mme Lecuir (Marie-France)</p> <p>Le Drian (Jean-Yves)</p> <p>Le Foll (Robert)</p> <p>Lefranc (Bernard)</p> <p>Le Gars (Jean)</p> <p>Lejeune (André)</p> <p>Leonetti (Jean-Jacques)</p> <p>Le Pensec (Louis)</p> <p>Loncle (François)</p> <p>Luisi (Jean-Paul)</p> <p>Madrelle (Bernard)</p> <p>Maheas (Jacques)</p> <p>Malandain (Guy)</p> <p>Malgras (Robert)</p> <p>Marchand (Philippe)</p> <p>Mas (Roger)</p> <p>Massat (René)</p> <p>Massaud (Edmond)</p> <p>Masse (Marius)</p> <p>Massion (Marc)</p> <p>Massot (François)</p> <p>Mathus (Maurice)</p> <p>Mellick (Jacques)</p> <p>Menga (Joseph)</p> <p>Metais (Pierre)</p> <p>Metzinger (Charles)</p> <p>Michel (Claude)</p> <p>Michel (Henri)</p> <p>Michel (Jean-Pierre)</p> <p>Mitterrand (Gilbert)</p> <p>Mocœur (Marcel)</p> <p>Montergnole (Bernard)</p> <p>Mme Mora (Christiane)</p> <p>Moreau (Paul)</p> <p>Mortelette (François)</p> <p>Moulinet (Louis)</p> <p>Natiez (Jean)</p> <p>Mme Neiertz (Véronique)</p> <p>Mme Nevoux (Paulette)</p> <p>Notebart (Arthur)</p> <p>Oehler (Jean-André)</p> <p>Olméta (René)</p> <p>Ortet (Pierre)</p> <p>Mme Osselin (Jacqueline)</p> <p>Mme Patrat (Marie-Thérèse)</p> <p>Patriat (François)</p> <p>Pen (Albert)</p> <p>Pénicaud (Jean-Pierre)</p> <p>Perrier (Paul)</p>	<p>Pesce (Rodolphe)</p> <p>Peuziat (Jean)</p> <p>Philibert (Louis)</p> <p>Pierret (Christian)</p> <p>Pignion (Lucien)</p> <p>Pinard (Joseph)</p> <p>Pistre (Charles)</p> <p>Planchou (Jean-Paul)</p> <p>Poignant (Bernard)</p> <p>Poperen (Jean)</p> <p>Portheault (Jean-Claude)</p> <p>Pourchon (Maurice)</p> <p>Prat (Henri)</p> <p>Prouvost (Pierre)</p> <p>Proveux (Jean)</p> <p>Mme Provost (Eliane)</p> <p>Queyranne (Jean-Jack)</p> <p>Ravassard (Noël)</p> <p>Raymond (Alex)</p> <p>Reboul (Charles)</p> <p>Renauh (Amédée)</p> <p>Richard (Alain)</p> <p>Rigal (Jean)</p> <p>Rival (Maurice)</p> <p>Robin (Louis)</p> <p>Rodet (Alain)</p> <p>Roger-Machart (Jacques)</p> <p>Rouquet (René)</p> <p>Rouquette (Roger)</p> <p>Rousseau (Jean)</p> <p>Sainte-Marie (Michel)</p> <p>Sanmarco (Philippe)</p> <p>Santa Cruz (Jean-Pierre)</p> <p>Santrot (Jacques)</p> <p>Sapin (Michel)</p> <p>Sarre (Georges)</p> <p>Schiffler (Nicolas)</p> <p>Schreiner (Bernard)</p> <p>Sénès (Gilbert)</p> <p>Sergent (Michel)</p> <p>Mme Sicard (Odile)</p> <p>Mme Soum (Renée)</p> <p>Mme Sublet (Marie-Joséphine)</p> <p>Suchod (Michel)</p> <p>Sueur (Jean-Pierre)</p> <p>Tabanou (Pierre)</p> <p>Tavernier (Yves)</p> <p>Teisseire (Eugène)</p> <p>Testu (Jean-Michel)</p> <p>Théaudin (Clément)</p> <p>Tinseau (Luc)</p> <p>Tondon (Yvon)</p> <p>Mme Toutain (Ghislaine)</p> <p>Vacant (Edmond)</p> <p>Vadepied (Guy)</p> <p>Valroff (Jean)</p> <p>Vennin (Bruno)</p> <p>Verdon (Marc)</p> <p>Vidal (Joseph)</p> <p>Villette (Bernard)</p> <p>Vivien (Alain)</p> <p>Vouillot (Hervé)</p> <p>Wacheux (Marcel)</p> <p>Wilquin (Claude)</p> <p>Worms (Jean-Pierre)</p> <p>Zuccarelli (Jean)</p>
---	--	---

Ont voté contre

MM.

Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansquer (Vincent)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (André)
 Bachelet (Pierre)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Bas (Pierre)
 Baudouin (Henni)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henni)
 Bégault (Jean)
 Benouville (Pierre de)
 Bergelin (Christian)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bouvard (Loïc)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Caro (Jean-Marie)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Chaban-Delmas (Jacques)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Chasseguet (Gérard)
 Chirac (Jacques)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Corréze (Roger)
 Cousté (Pierre-Bernard)
 Couve de Murville (Maurice)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dassault (Marcel)
 Debré (Michel)
 Delatre (Georges)
 Delfosse (Georges)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Desanlis (Jean)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Durand (Adrien)

Durr (André)
 Esdras (Marcel)
 Falala (Jean)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fontaine (Jean)
 Fossé (Roger)
 Fouchier (Jacques)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Gissingier (Antoine)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gorse (Georges)
 Goulet (Daniel)
 Grussenmeyer (François)
 Guichard (Olivier)
 Haby (Charles)
 Haby (René)
 Hamel (Emmanuel)
 Hamelin (Jean)
 Mme Harcourt (Florence d')
 Harcourt (François d')
 Mme Hauteclouque (Nicole de)
 Hunault (Xavier)
 Inchauspé (Michel)
 Julia (Didier)
 Juventin (Jean)
 Kasperet (Gabriel)
 Kerguéns (Aimé)
 Koehl (Emile)
 Krieg (Pierre-Charles)
 Labbé (Claude)
 La Combe (René)
 Lafleur (Jacques)
 Lancien (Yves)
 Lauriol (Marc)
 Léotard (François)
 Lestas (Roger)

Ligot (Maurice)
 Lipkowski (Jean de)
 Madelin (Alain)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Médecin (Jacques)
 Méhaïgnie (Pierre)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Mme Moreau (Louise)
 Narquin (Jean)
 Noir (Michel)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Paccou (Charles)
 Perbet (Régis)
 Péricard (Michel)
 Pernin (Paul)
 Perrut (Francisque)
 Petit (Camille)
 Peyrefitte (Alain)
 Pinte (Etienne)
 Pons (Bernard)
 Préaumont (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raynal (Pierre)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rocher (Bernard)
 Rossinot (André)
 Royer (Jean)
 Sablé (Victor)
 Salmon (Tutaha)
 Santoni (Hyacinthe)
 Sautier (Yves)
 Seitlinger (Jean)
 Sergheraert (Maurice)

Soisson (Jean-Pierre)
 Sprauer (Germain)
 Stasi (Bernard)
 Stirn (Olivier)
 Tiberi (Jean)

Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Valleix (Jean)
 Vivien (Robert-André)
 Vuillaume (Roland)

Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Zeller (Adrien)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Philippe Séguin qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Balmigère (Paul)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bocquet (Alain)
 Brunhes (Jacques)
 Bustin (Georges)
 Chomat (Paul)
 Combasteil (Jean)
 Couillet (Michel)
 Ducoloné (Guy)
 Duroméa (André)
 Dutard (Lucien)
 Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline)
 Frelaut (Dominique)
 Garcin (Edmond)
 Gascher (Pierre)

Gasines (Henri de)
 Mme Goeuriot (Colette)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Mme Horvath (Adrienne)
 Houteer (Gérard)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jans (Parfait)
 Jarosz (Jean)
 Jourdan (Emile)
 Lajoinie (André)
 Legrand (Joseph)
 Le Meur (Daniel)
 Maisonnat (Louis)
 Marchais (Georges)

Mazoin (Roland)
 Mercieca (Paul)
 Montdargent (Robert)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nilès (Maurice)
 Odro (Louis)
 Pidjot (Roch)
 Porelli (Vincent)
 Renard (Roland)
 Rieubon (René)
 Rimbault (Jacques)
 Roger (Emile)
 Soury (André)
 Tourné (André)
 Vial-Massat (Théo)
 Zarka (Pierre)

N'e pas pris part au vote

(Application de l'article 1^{er}

de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Josselin (Charles).

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Pidjot, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour » ;

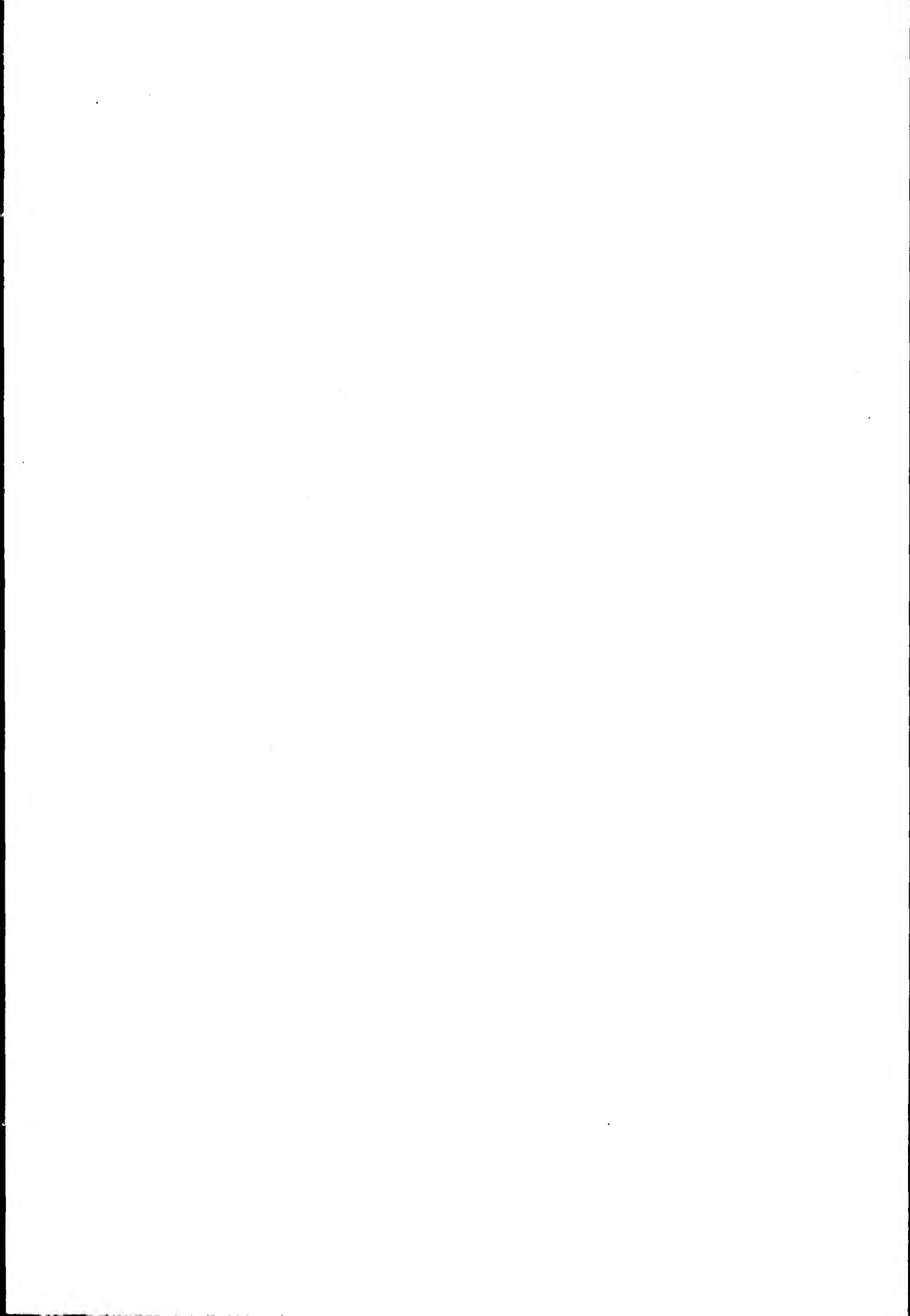
M. Gascher, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Mise au point au sujet de précédents scrutins

A la suite du scrutin (n° 897) sur l'ensemble du projet de loi relatif au droit d'expression des salariés (première lecture) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 20 novembre 1985, p. 4472) :

MM. Pidjot et Stirn, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour » ;

MM. Audinot, Branger, Gascher, Hunault, Jean Royer et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	106	806	
33	Questions..... 1 en	106	626	
03	Table compte rendu.....	60	82	
03	Table questions.....	60	90	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	96	506	
36	Questions..... 1 en	96	331	
06	Table compte rendu.....	60	77	
06	Table questions.....	30	48	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	664	1 503	
27	Série budgétaire..... 1 en	196	283	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	664	1 488	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 1E Téléphone : Renseignements : 45-76-62-31 Administration : 45-76-61-36 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)

